

C-67

Second Session, Thirty-fifth Parliament,
45 Elizabeth II, 1996

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

BILL C-67

An Act to amend the Competition Act and another Act in
consequence

First reading, November 7, 1996

THE MINISTER OF INDUSTRY

C-67

Deuxième session, trente-cinquième législature,
45 Elizabeth II, 1996

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

PROJET DE LOI C-67

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et une autre loi en
conséquence

Première lecture le 7 novembre 1996

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE

SUMMARY

This enactment modernizes the *Competition Act* and responds to a changing business and enforcement environment by increasing flexibility in the administration of the Act and efficiency in its enforcement. The enactment

- (a) modifies the administration of the merger notification process;
- (b) creates a non-criminal adjudicative mechanism with an improved range of remedies to deal with misleading advertising and deceptive marketing practices;
- (c) revises the treatment of claims made about regular selling prices to provide greater flexibility and clarity;
- (d) enacts new provisions to strengthen the enforcement action that can be taken against deceptive telemarketing solicitations; and
- (e) broadens the authority for the making of prohibitive orders to include prescriptive terms as a means of promoting compliance and avoiding prosecution for less serious infractions.

EXPLANATORY NOTES

Competition Act

Clause 1: (1) The definition “Director” in subsection 2(1) reads as follows:

“Director” means the Director of Investigation and Research appointed under subsection 7(1);

(2) The relevant portion of subsection 2(4) reads as follows:

- (4) For the purposes of this Act,

Clause 2: The relevant portion of subsection 5(2) reads as follows:

(2) For the purposes of this section, “underwriting” of a security means the primary or secondary distribution of the security, in respect of which distribution

- (a) a prospectus is required to be filed, accepted or otherwise approved under or pursuant to a law enacted in Canada for the supervision or regulation of trade in securities; or

SOMMAIRE

Le texte modernise la *Loi sur la concurrence* et permet de l'adapter aux contextes commercial et d'application en évolution constante. Le contrôle d'application de la loi est rendu plus souple et plus efficace. Le texte a notamment pour effet :

- a) d'améliorer l'administration de la procédure des avis relatifs aux transactions de fusionnement;
- b) de créer un régime d'application non criminel et des mesures correctives améliorées pour lutter contre la publicité trompeuse et les pratiques commerciales déloyales;
- c) d'améliorer le traitement législatif des indications portant sur le prix de vente habituel des produits, de façon à le rendre plus souple et plus clair;
- d) de créer de nouvelles dispositions pour autoriser la prise de sanctions contre la sollicitation trompeuse par télémarketing;
- e) de créer un pouvoir de rendre des ordonnances comportant interdiction ou obligation de faire afin d'éviter les poursuites dans les cas d'infractions criminelles moins graves, tout en favorisant l'observation de la loi.

NOTES EXPLICATIVES

Loi sur la concurrence

Article 1, (1). — Texte de la définition de « directeur », au paragraphe 2(1) :

« directeur » Le directeur des enquêtes et recherches nommé en vertu du paragraphe 7(1).

(2). — Nouveau. Texte du passage introductif du paragraphe 2(4) :

- (4) Pour l'application de la présente loi :

Article 2. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 5(2) :

(2) Pour l'application du présent article, « souscription » d'une émission de valeurs s'entend de la distribution primaire ou secondaire de ces valeurs pour laquelle l'approbation, notamment par voie de dépôt ou d'acceptation d'un prospectus :

- a) ou bien est requise en vertu ou en application d'un texte de loi édicté au Canada pour la surveillance ou la réglementation du commerce des valeurs;

Clause 3: The headings before section 7 read as follows:

PART II
INVESTIGATION AND RESEARCH

Clause 4: Subsections 7(1) and (2) read as follows:

7. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Director of Investigation and Research.

(2) The Director shall, before entering on his duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or solemn affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

I do solemnly swear (*or affirm*) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Director of Investigation and Research. (*In the case where an oath is taken add "So help me God"*.)

Clause 5: Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) One or more persons may be appointed Deputy Directors of Investigation and Research, in the manner authorized by law.

Clause 6: (1) The relevant portion of subsection 9(1) reads as follows:

9. (1) Any six persons resident in Canada who are not less than eighteen years of age and who are of the opinion that

(a) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VIII,

(b) grounds exist for the making of an order under Part VIII, or

...

may apply to the Director for an inquiry into the matter.

(2) The relevant portion of subsection 9(2) reads as follows:

(2) An application made under subsection (1) shall be accompanied by a statement in the form of a solemn or statutory declaration showing

...

(b) the nature of

(i) the alleged contravention or failure to comply,

Clause 7: The relevant portion of subsection 10(1) reads as follows:

Article 3. — Texte des intertitres précédant l'article 7 :

PARTIE II
ENQUÊTES ET RECHERCHES

Article 4. — Texte des paragraphes 7(1) et (2) :

7. (1) Le gouverneur en conseil peut nommer un directeur des enquêtes et recherches.

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le directeur prête et souscrit ou fait, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, tels qu'ils sont formulés ci-après, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel il est déposé :

Je jure d'exercer (*ou affirme solennellement que j'exercerai*) avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma qualité de directeur des enquêtes et recherches. (*Ajouter, en cas de prestation de serment : Ainsi Dieu me soit en aide.*)

Article 5. — Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Il peut être nommé, de la manière autorisée par la loi, un ou plusieurs sous-directeurs des enquêtes et recherches.

Article 6, (1). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 9(1) :

9. (1) Six personnes résidant au Canada et âgées de dix-huit ans au moins peuvent demander au directeur de procéder à une enquête dans les cas où elles sont d'avis, selon le cas :

a) qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, ou de la partie VIII;

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII;

(2). — Texte des passages introductifs et visé du paragraphe 9(2) :

(2) La demande est accompagnée d'un exposé, sous forme de déclaration solennelle, indiquant :

...

b) la nature :

(i) soit de la prétendue contravention ou du prétendu défaut d'obtempérer,

Article 7. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 10(1) :

10. (1) The Director shall

...

(b) whenever he believes on reasonable grounds that

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VIII, or

...

cause an inquiry to be made into all such matters as he considers necessary to inquire into with the view of determining the facts.

Clause 8: The relevant portion of subsection 15(1) reads as follows:

15. (1) Where, on the *ex parte* application of the Director or the authorized representative of the Director, a judge of a superior or county court or of the Federal Court is satisfied by information on oath or solemn affirmation

(a) that there are reasonable grounds to believe that

(i) a person has contravened or failed to comply with an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VIII, or

...

the judge may issue a warrant under his hand authorizing the Director or any other person named in the warrant to

Clause 9: The headings before section 25 read as follows:

PART III

ADMINISTRATION

Clause 10: (1) Subsection 33(1) reads as follows:

33. (1) Where it appears to a court, on an application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province,

(a) that a person named in the application has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or section 74, and

(b) that if the offence is committed or continued

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which he cannot adequately be compensated under any other provision of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part VI or section 74 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed,

10. (1) Le directeur fait étudier, dans l'un ou l'autre des cas suivants, toutes questions qui, d'après lui, nécessitent une enquête en vue de déterminer les faits :

...

b) chaque fois qu'il a des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu ou manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, ou de la partie VIII,

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu de la partie VIII,

Article 8. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 15(1) :

15. (1) À la demande *ex parte* du directeur ou de son représentant autorisé et si, d'après une dénonciation faite sous serment ou affirmation solennelle, un juge d'une cour supérieure, d'une cour de comté ou de la Cour fédérale est convaincu :

a) qu'il existe des motifs raisonnables de croire :

(i) soit qu'une personne a contrevenu ou a manqué de se conformer à une ordonnance rendue en application de l'article 32, 33 ou 34, ou de la partie VIII,

(ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes de la partie VIII,

Article 9. — Texte des intertitres précédant l'article 25 :

PARTIE III

ADMINISTRATION

Article 10, (1). — Texte du paragraphe 33(1) :

33. (1) Lorsqu'il apparaît à un tribunal, sur demande présentée par ou pour le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province :

a) d'une part, qu'une personne nommément désignée dans la demande a accompli, est sur le point d'accomplir ou accomplira vraisemblablement un acte ou une chose constituant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction;

b) d'autre part, que, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi,

(ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74 n'a pas été commise, n'était pas en train de se commettre et n'allait vraisemblablement pas être commise,

the court may, by order, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person.

le tribunal peut, par ordonnance, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou terminées contre la personne en question.

(2) Subsection 33(7) reads as follows:

(7) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

(2). — Texte du paragraphe 33(7) :

(7) Un tribunal peut punir d'une amende fixée à sa discrétion ou d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque contrevient ou n'obtempère pas à une injonction qu'il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Clause 11: (1) Subsection 34(1) reads as follows:

34. (1) Where a person has been convicted of an offence under Part VI,

(a) the court may at the time of the conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, or

(b) a superior court of criminal jurisdiction in the province may at any time within three years thereafter, on proceedings commenced by information of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province for the purposes of this section,

and in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or the doing of any act or thing by the person convicted or any other person directed toward the continuation or repetition of the offence.

(2) New.

Article 11, (1). — Texte du paragraphe 34(1) :

34. (1) Lorsqu'une personne a été déclarée coupable d'une infraction visée à la partie VI :

a) le tribunal peut, au moment de cette déclaration de culpabilité, sur la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province;

b) une cour supérieure de juridiction criminelle de la province peut, dans les trois années qui suivent la déclaration de culpabilité, sur des procédures commencées au moyen d'une plainte du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, pour l'application du présent article,

en sus de toute autre peine infligée à la personne déclarée coupable, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par la personne déclarée coupable ou toute autre personne, d'un acte ou d'une chose qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

(2). — Nouveau.

(3) Subsections 34(3) and (3.1) read as follows:

(3) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or

(b) from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal,

as the case may be, on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

(3.1) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order of prohibition or dissolution is made may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.

(3). — Texte des paragraphes 34(3) and (3.1) :

(3) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance :

a) d'une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, à la cour d'appel de la province;

b) de la Section de première instance de la Cour fédérale, à la Cour d'appel fédérale,

selon le cas, pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté dans les vingt et un jours suivant le prononcé du jugement faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté ou un juge de ce tribunal, pour tout motif que celui-ci estime suffisant.

(3.1) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre qui est rendue une ordonnance d'interdiction ou de dissolution peut interjeter appel de l'ordonnance, d'un refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, à la Cour suprême du Canada pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif que cette cour estime un motif suffisant d'appel.

(4) Subsection 34(6) reads as follows:

(6) A court may punish any person who contravenes or fails to comply with a prohibition or direction made or given by it under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

Clause 12: (1) Subsections 52(1.1) and (2.1) are new. Subsections 52(1) and (2) read as follows:

52. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

(a) make a representation to the public that is false or misleading in a material respect;

(b) make a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation;

(c) make a representation to the public in a form that purports to be

(i) a warranty or guarantee of a product, or

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out; or

(d) make a materially misleading representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily sold, and for the purposes of this paragraph a representation as to price is deemed to refer to the price at which the product has been sold by sellers generally in the relevant market unless it is clearly specified to be the price at which the product has been sold by the person by whom or on whose behalf the representation is made.

(2) For the purposes of this section and section 53, a representation that is

(a) expressed on an article offered or displayed for sale, its wrapper or container,

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

(4). — Texte du paragraphe 34(6) :

(6) Un tribunal peut punir d'une amende fixée à sa discrétion ou d'un emprisonnement maximal de deux ans quiconque contrevient ou n'obtempère pas à une interdiction ou un ordre qu'il a formulés aux termes du présent article.

Article 12, (1). — Les paragraphes 52(1.1) et (2.1) sont nouveaux. Texte des paragraphes 52(1) et (2) :

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public :

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :

(i) soit d'une garantie de produit,

(ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée;

d) ou bien des indications trompeuses d'une façon importante sur le prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement vendus, les indications relatives au prix étant réputées, pour l'application du présent alinéa, se référer au prix auquel le produit a été généralement vendu par les vendeurs sur le marché correspondant, à moins qu'il ne soit nettement précisé qu'il s'agit du prix auquel le produit a été vendu par la personne qui donne les indications ou au nom de laquelle elles sont données.

(2) Pour l'application du présent article et de l'article 53, des indications qui, selon le cas :

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or in any other manner whatever made available to a member of the public,

shall be deemed to be made to the public by and only by the person who caused the representation to be so expressed, made or contained and, where that person is outside Canada, by

(f) the person who imported the article into Canada, in a case described in paragraph (a), (b) or (e), and

(g) the person who imported the display into Canada, in a case described in paragraph (c).

(2) Subsections 52(3) and (4) read as follows:

(3) Subject to subsection (2), every one who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) shall be deemed to have made that representation to the public.

(4) In any prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as the literal meaning thereof shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

(3) The relevant portion of subsection 52(5) reads as follows:

(5) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

...

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(4) New.

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit,

sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent et, lorsque cette personne se trouve à l'étranger, par :

f) la personne qui a importé l'article au Canada, dans les cas visés aux alinéas a), b) ou e);

g) la personne qui a importé au Canada l'instrument d'étalage, dans les cas visés à l'alinéa c).

(2). — Texte des paragraphes 52(3) et (4) :

(3) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné au paragraphe (1) est réputé avoir donné ces indications au public.

(4) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.

(3). — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 52(5) :

(5) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

...

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(4). — Nouveau.

Clause 13: New.

Article 13. — Nouveau.

Clause 14: Sections 53 and 54 read as follows:

53. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest,

(a) make a representation to the public that a test as to the performance, efficacy or length of life of the product has been made by any person, or

(b) publish a testimonial with respect to the product,

unless he can establish that

(c) the representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be, or

(d) the representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given, as the case may be,

and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

54. (1) No person shall supply a product at a price that exceeds the lowest of two or more prices clearly expressed by him or on his behalf, in respect of the product in the quantity in which it is so supplied and at the time at which it is so supplied,

(a) on the product, its wrapper or container;

(b) on anything attached to, inserted in or accompanying the product, its wrapper or container or anything on which the product is mounted for display or sale; or

(c) on an in-store or other point-of-purchase display or advertisement.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding ten thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Clause 15: The relevant portion of subsection 55(3) reads as follows:

(3) Any person who contravenes subsection (2) or (2.1) is guilty of an offence and liable

...

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Article 14. — Texte des articles 53 et 54 :

53. (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

a) ou bien donner au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne;

b) ou bien publier une attestation relative à ce produit,

sauf lorsqu'il peut établir que la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, selon le cas, avait :

c) soit préalablement donné ces indications ou publié cette attestation;

d) soit préalablement approuvé les indications ou l'attestation et donné par écrit la permission de les donner ou de la publier,

et qu'il s'agit des indications approuvées et données ou de l'attestation approuvée et publiée préalablement.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

54. (1) Nul ne peut fournir un produit à un prix qui dépasse le plus bas de deux ou plusieurs prix clairement exprimés, par lui ou pour lui, pour ce produit, pour la quantité dans laquelle celui-ci est ainsi fourni et au moment où il l'est :

a) soit sur le produit ou sur son emballage;

b) soit sur quelque chose qui est fixé au produit, à son emballage ou à quelque chose qui sert de support au produit pour l'étalage ou la vente, ou sur quelque chose qui y est inséré ou joint;

c) soit dans un étalage ou la réclame d'un magasin ou d'un autre point de vente.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de dix mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Article 15. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 55(3) :

(3) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (2.1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

...

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Clause 16: The relevant portion of subsection 55.1(3) reads as follows:

(3) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

...

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Clause 17: Sections 56 to 60 read as follows:

56. (1) For the purposes of this section, “scheme of referral selling” means a scheme for the sale or lease of a product whereby one person induces another person (the “second” person) to purchase or lease a product and represents that the second person will or may receive a rebate, commission or other benefit based in whole or in part on sales or leases of the same or another product made, other than by the second person, to other persons whose names are supplied by the second person.

(2) No person shall induce or invite another person to participate in a scheme of referral selling.

(3) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(4) This section does not apply in respect of a scheme of referral selling that is licensed or otherwise permitted by or pursuant to an Act of the legislature of a province.

57. (1) For the purposes of this section, “bargain price” means

(a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or

(b) a price that a person who reads, hears or sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily sold.

(2) No person shall advertise at a bargain price a product that he does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which he carries on business, the nature and size of the business carried on by him and the nature of the advertisement.

Article 16. — Texte des passages introductif et visé du paragraphe 55.1(3) :

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

...

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d’un an, ou l’une de ces peines.

Article 17. — Texte des articles 56 à 60 :

56. (1) Pour l’application du présent article, « système de vente par recommandation » désigne un système de vente ou de location d’un produit selon lequel une personne incite une autre personne, appelée ci-après la « seconde personne », à acheter ou à louer un produit et fait valoir que la seconde personne recevra ou pourra recevoir un rabais, une commission ou un autre avantage basés en totalité ou en partie sur des ventes ou des locations du même produit ou d’un autre produit faites à d’autres personnes dont les noms sont fournis par la seconde personne, sans l’intervention de cette dernière.

(2) Nul ne peut inciter ou inviter une autre personne à participer à un système de vente par recommandation.

(3) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l’une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d’un an, ou l’une de ces peines.

(4) Le présent article ne s’applique pas aux systèmes de vente par recommandation autorisés, notamment par un permis, conformément à une loi provinciale.

57. (1) Pour l’application du présent article, « prix d’occasion » désigne :

a) le prix présenté dans une publicité comme étant un prix d’occasion par rapport à un prix habituel ou autrement;

b) un prix qu’une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d’occasion étant donné les prix auxquels le produit annoncé ou des produits similaires sont habituellement vendus.

(2) Nul ne peut faire de la publicité portant qu’il offre à un prix d’occasion un produit qu’il ne fournit pas en quantité raisonnable, eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l’entreprise qu’il exploite et à la nature de la publicité.

(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that

(a) he took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond his control that he could not reasonably have anticipated;

(b) he obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed his reasonable expectations; or

(c) after he became unable to supply the product in accordance with the advertisement, he undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied therewith during the time when the bargain price applied and that he fulfilled the undertaking.

(4) Any person who contravenes subsection (2) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

58. (1) No person who advertises a product for sale or rent in a market shall, during the period and in the market to which the advertisement relates, supply the product at a price that is higher than the price advertised.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable on summary conviction to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(3) This section does not apply

(a) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained therein are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;

(b) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement;

(c) in respect of the sale of a security obtained on the open market during a period when the prospectus relating to that security is still current; or

(d) in respect of the sale of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.

(4) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates shall be deemed to be the market to which the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by reference to a geographical area, store, department of a store, sale by catalogue or otherwise.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit que, selon le cas :

a) tout en ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté et qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir;

b) tout en ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire la demande de ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables;

c) elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et a rempli son engagement.

(4) Quiconque contrevient au paragraphe (2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

58. (1) Il est interdit à quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché de le fournir pendant la période et sur le marché que concerne la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(3) Le présent article ne s'applique pas :

a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;

b) à la publicité indiquant un prix corrigé par celle qui suit;

c) à la vente d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé;

d) à la vente d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.

(4) Pour l'application du présent article, la publicité n'est réputée viser que le marché qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, un magasin, un rayon d'un magasin, ou la vente par catalogue.

59. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the sale of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conduct any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise dispose of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever unless the contest, lottery, game or disposal would be lawful except for this section and unless

(a) there is adequate and fair disclosure of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the knowledge of the advertiser that affects materially the chances of winning;

(b) distribution of the prizes is not unduly delayed; and

(c) selection of participants or distribution of prizes is made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.

(2) Any person who contravenes subsection (1) is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

60. (1) Sections 52 to 59 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise distributes a representation or an advertisement on behalf of another person in Canada, where he establishes that he obtained and recorded the name and address of that other person and that he accepted the representation or advertisement in good faith for printing, publishing or other distribution in the ordinary course of his business.

(2) No person shall be convicted of an offence under section 52 or 53, if he establishes that

(a) the act or omission giving rise to the offence with which he is charged was the result of error;

(b) he took reasonable precautions and exercised due diligence to prevent the occurrence of the error;

(c) he, or another person, took reasonable measures to bring the error to the attention of the class of persons likely to have been reached by the representation or testimonial; and

(d) the measures referred to in paragraph (c), except where the representation or testimonial related to a security, were taken forthwith after the representation was made or the testimonial was published.

(3) Subsection (2) does not apply in respect of a person who, in Canada, on behalf of a person outside Canada, makes a representation to the public or publishes a testimonial.

Clause 18: Subsections 65(1) and (2) read as follows:

65. (1) Every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

59. (1) Nul ne peut, aux fins de promouvoir, directement ou indirectement, soit la vente d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, organiser un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ni autrement attribuer un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, l'adresse ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit, à moins que ce concours, cette loterie, ce jeu ou cette attribution ne soit légal en l'absence du présent article et que les conditions suivantes ne soient réunies :

a) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu de l'annonceur modifiant d'une façon importante les chances de gain sont convenablement et loyalement divulgués;

b) la distribution des prix n'est pas indûment retardée;

c) le choix des participants ou la distribution des prix sont déterminés en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été affectés.

(2) Quiconque contrevient au paragraphe (1) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

60. (1) Les articles 52 à 59 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications ou de la publicité pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada, lorsqu'elle établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications ou cette publicité dans le cadre habituel de son entreprise.

(2) La personne accusée d'avoir commis une infraction visée aux articles 52 ou 53 ne peut en être déclarée coupable si elle prouve, à la fois, que :

a) l'infraction résulte d'une erreur;

b) elle a pris les précautions raisonnables et fait preuve de diligence pour prévenir cette erreur;

c) elle a pris ou fait prendre des mesures raisonnables pour porter l'erreur à l'attention des personnes susceptibles d'être concernées par les indications ou l'attestation;

d) les mesures mentionnées à l'alinéa c) ont été prises sans délai après la publication des indications ou de l'attestation, sauf lorsque celles-ci concernent des valeurs mobilières.

(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui, au Canada, donne des indications au public ou publie une attestation pour le compte d'une personne se trouvant à l'étranger.

Article 18. — Texte des paragraphes 65(1) and (2) :

65. (1) Quiconque contrevient au paragraphe 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, fails to comply with an order made under section 11 or with section 114 or 123 is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

Clause 19: New.

Clause 20: The relevant portion of section 68 reads as follows:

68. Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part VI or section 74 may be brought, in addition to any place in which the prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*.

Clause 21: Section 73 reads as follows:

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 53, 55, 56, 59 or 74, in the Federal Court — Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court — Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

(2) The trial of an offence under Part VI or section 74 in the Federal Court — Trial Division shall be without a jury.

(3) An appeal lies from the Federal Court — Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part VI or section 74 of this Act as provided in Part XXI of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

(4) Proceedings under subsection 34(2) may in the discretion of the Attorney General be instituted in either the Federal Court — Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court — Trial Division in respect of an offence under Part VI or section 74 without the consent of the individual.

Clause 22: Section 74 reads as follows:

74. Any person who contravenes or fails to comply with an order of the Tribunal under Part VIII is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

Clause 23: New.

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, fait défaut de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 ou à l'article 114 ou 123 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Article 19. — Nouveau.

Article 20. — Texte du passage visé de l'article 68 :

68. Nonobstant toute autre loi, une poursuite visant une infraction prévue à la partie VI ou à l'article 74 peut être intentée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être intentée en vertu du *Code criminel*, soit :

Article 21. — Texte de l'article 73 :

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 53, 55, 56, 59 ou 74, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour supérieure de juridiction criminelle selon le *Code criminel* et selon la présente loi.

(2) Le procès concernant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74, en la Section de première instance de la Cour fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Section de première instance de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans toutes poursuites ou procédures visées à la partie VI ou à l'article 74 de la présente loi, conformément à la partie XXI du *Code criminel* pour les appels d'un tribunal de première instance, et d'une cour d'appel.

(4) Des procédures engagées aux termes du paragraphe 34(2) peuvent, à la discrétion du procureur général, être intentées soit devant la Section de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre un particulier devant la Section de première instance de la Cour fédérale, à l'égard d'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 74 sans le consentement de ce particulier.

Article 22. — Texte de l'article 74 :

74. Quiconque contrevient ou fait défaut d'obtempérer à une ordonnance rendue par le Tribunal conformément à la partie VIII commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, une amende à la discrétion du tribunal et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Article 23. — Nouveau.

Clause 24: Subsection 77(2) reads as follows:

(2) Where, on application by the Director, the Tribunal finds that exclusive dealing or tied selling, because it is engaged in by a major supplier of a product in a market or because it is widespread in a market, is likely to

- (a) impede entry into or expansion of a firm in the market,
- (b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in the market, or
- (c) have any other exclusionary effect in the market,

with the result that competition is or is likely to be lessened substantially, the Tribunal may make an order directed to all or any of the suppliers against whom an order is sought prohibiting them from continuing to engage in that exclusive dealing or tied selling and containing any other requirement that, in its opinion, is necessary to overcome the effects thereof in the market or to restore or stimulate competition in the market.

Clause 25: (1) Subsection 100(1) reads as follows:

100. (1) Where, on application by the Director, the Tribunal finds, in respect of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 92 or previously under this section, that

- (a) the proposed merger is reasonably likely to prevent or lessen competition substantially and, in the opinion of the Tribunal, in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the Tribunal to remedy the effect of the proposed merger on competition under section 92 because that action would be difficult to reverse, or
- (b) there has been a failure to comply with section 114 in respect of the proposed merger,

the Tribunal may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the Tribunal may constitute or be directed toward the completion or implementation of the proposed merger.

Article 24. — Texte du paragraphe 77(2) :

(2) Lorsque le Tribunal, à la suite d'une demande du directeur, conclut que l'exclusivité ou les ventes liées, parce que pratiquées par un fournisseur important d'un produit sur un marché ou très répandues sur un marché, auront vraisemblablement :

- a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur le marché;
- b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur le marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur le marché;
- c) soit sur le marché quelque autre effet tendant à exclure,

et qu'en conséquence la concurrence est ou sera vraisemblablement réduite sensiblement, le Tribunal peut, par ordonnance, interdire à l'ensemble ou à l'un quelconque des fournisseurs contre lesquels une ordonnance est demandée de pratiquer désormais l'exclusivité ou les ventes liées et prescrire toute autre mesure nécessaire, à son avis, pour supprimer les effets de ces activités sur le marché en question ou pour y rétablir ou y favoriser la concurrence.

Article 25, (1). — Texte du paragraphe 100(1) :

100. (1) Dans les cas où, à la suite d'une demande du directeur, le Tribunal conclut, à l'égard d'un fusionnement proposé relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux termes du présent article :

- a) soit que le fusionnement proposé, en toute raison, aura vraisemblablement pour effet d'empêcher ou de diminuer sensiblement la concurrence et que, à son avis, en l'absence d'une ordonnance provisoire une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence si celui-ci devait éventuellement appliquer l'article 92 à l'égard du fusionnement proposé;
- b) soit qu'il y a eu manquement à l'article 114 à l'égard du fusionnement proposé,

le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, constituerait ou tendrait à la réalisation du fusionnement proposé ou à sa mise en oeuvre.

(2) The relevant portion of subsection 100(3) reads as follows:

(3) Where the Tribunal is satisfied, in respect of an application made under subsection (1), that

(3) The relevant portion of subsection 100(4) reads as follows:

(4) An interim order issued under subsection (1)

...

(b) subject to subsection (5), shall have effect for such period of time as is specified therein.

(4) Subsections 100(7) and (8) are new. Subsections 100(5) and (6) read as follows:

(5) An interim order issued under subsection (1) in respect of a proposed merger shall cease to have effect

(a) in the case of an interim order issued on *ex parte* application, not later than ten days, or

(b) in any other case, not later than twenty-one days,

after the interim order comes into effect or, in the circumstances referred to in paragraph (1)(b), after section 114 is complied with.

(6) Where an interim order is issued under paragraph (1)(a), the Director shall proceed as expeditiously as possible to commence and complete proceedings under section 92 in respect of the proposed merger.

(2). — Texte du passage visé du paragraphe 100(3) :

(3) Si, lors d'une demande présentée en vertu du paragraphe (1), le Tribunal est convaincu :

(3). — Texte du passage visé du paragraphe 100(4) :

(4) Une ordonnance provisoire rendue aux termes du paragraphe (1) :

...

b) sous réserve du paragraphe (5), a effet pour la période qui y est spécifiée.

(4). — Les paragraphes 100(7) et (8) sont nouveaux. Texte des paragraphes 100(5) et (6) :

(5) Une ordonnance provisoire rendue en application du paragraphe (1) à l'égard d'un fusionnement proposé cesse d'avoir effet :

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande *ex parte*, au plus tard dix jours;

b) dans les autres cas, au plus tard vingt et un jours,

après la prise d'effet de l'ordonnance provisoire ou, dans les circonstances prévues à l'alinéa (1)b), à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été rencontrées.

(6) Lorsqu'une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le directeur doit, avec toute la diligence possible, intenter et mener à terme les procédures visées à l'article 92 à l'égard du fusionnement proposé.

Clause 26: The definition “prescribed” in subsection 2(1) reads as follows:

“prescribed” means prescribed by regulation of the Governor in Council;

Clause 27: Subsection 109(2) reads as follows:

(2) For the purpose of subsection (1), with respect to a proposed acquisition of shares, the parties to the transaction are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

Clause 28: New.

Article 26. — Nouveau.

Article 27. — Texte du paragraphe 109(2) :

(2) Pour l’application du paragraphe (1), en ce qui concerne une acquisition proposée d’actions, les parties à la transaction sont la ou les personnes qui proposent d’acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l’objet de l’acquisition proposée.

Article 28. — Nouveau.

Clause 29: The headings before section 111 read as follows:

Exemptions

Acquisitions of Voting Shares or Assets

Clause 30: The relevant portion of section 111 reads as follows:

111. The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

...

(b) an acquisition of voting shares solely for the purpose of underwriting the shares, within the meaning of subsection 5(2);

(c) an acquisition of voting shares or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

Clause 31: The relevant portion of section 113 reads as follows:

113. The following classes of transactions are exempt from the application of this Part:

...

(c) a transaction pursuant to an agreement entered into before this section comes into force but substantially completed within one year after this section comes into force; and

Article 29. — Texte des intertitres précédant l'article 111 :

Exceptions

Acquisition d'actions comportant droit de vote ou d'éléments d'actif

Article 30. — Texte du passage visé de l'article 111 :

111. Sont soustraites à l'application de la présente partie les catégories de transactions suivantes :

...

b) l'acquisition d'actions comportant droit de vote uniquement dans le but de souscrire l'émission de ces actions au sens du paragraphe 5(2);

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou d'éléments d'actif en conséquence d'un don, d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire;

Article 31. — Texte du passage visé de l'article 113 :

113. La présente partie ne s'applique pas aux catégories suivantes de transactions :

...

c) une transaction découlant d'une entente conclue avant l'entrée en vigueur du présent article mais en substance complétée dans un délai d'un an suivant l'entrée en vigueur du présent article;

Clause 32: (1) and (2) The relevant portion of subsection 114(1) reads as follows:

114. (1) Subject to this Part, where

(a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2) or to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3),

...

the person or persons who are proposing the transaction shall, before completing the transaction, notify the Director that the transaction is proposed and supply the Director with information in accordance with section 120.

(3) Subsections 114(3) and (4) are new. Subsection 114(2) reads as follows:

(2) Where more than one person is required to give notice and supply information under this section in respect of the same transaction, any of those persons who is duly authorized to do so may give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others, and any of those persons may give notice and supply information jointly.

Article 32, (1) et (2). — Texte du passage visé du paragraphe 114(1) :

114. (1) Sous réserve de la présente partie, si :

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2) ou encore d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3);

...

la ou les personnes qui proposent la transaction doivent, avant de compléter celle-ci, aviser le directeur du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus à l'article 120.

(3). — Les paragraphes 114(3) et (4) sont nouveaux. Texte du paragraphe 114(2) :

(2) Dans les cas où plus d'une personne est tenue de donner un avis et de fournir des renseignements en vertu du présent article à l'égard d'une même transaction, l'une ou l'autre de ces personnes peut, à condition d'être valablement autorisée à ce faire, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu de l'une ou l'autre de l'ensemble des personnes en question; en outre, tout groupement de ces personnes peut, conjointement, donner un avis et fournir des renseignements.

Clause 33: Subsections 115(1) and (2) read as follows:

115. (1) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed acquisition of voting shares where a limit set out in subsection 110(3) would be exceeded as a result of the proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with section 114 required in relation to the same limit.

(2) Where a person or persons who propose to acquire voting shares are required to comply with section 114 because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection 110(3) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of the compliance, give notice to the Director of a proposed further acquisition of voting shares that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being exceeded, and supply the Director with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

Article 33. — Texte des paragraphes 115(1) et (2) :

115. (1) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote dans les cas où une limite prévue au paragraphe 110(3) serait outrepassée en conséquence de l'acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à l'article 114 à l'égard de la même limite.

(2) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote sont tenues de se conformer à l'article 114 en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(3) serait outrepassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet article, aviser le directeur d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote dans les cas où la conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement d'une limite de cinquante pour cent prévue à ce paragraphe, ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

Clause 34: Subsection 116(2.1) is new. Subsection 116(3) reads as follows:

(3) Where a person chooses not to supply the Director with information required under section 114 and so informs the Director in accordance with subsection (2) and the Director notifies that person within seven days after the Director is so informed that he requires the information, the person shall supply the Director with the information.

Clause 35: The heading before section 120 and sections 120 to 122 read as follows:

Information Required

120. The information required under section 114 is, at the option of the person supplying the information,

(a) the information set out in section 121, or

(b) the information set out in section 122,

but, where the person supplying the information chooses to supply the Director with the information referred to in paragraph (a) and the Director notifies that person within seven days after the day on which he receives the information that he requires the information referred to in paragraph (b), the information referred to in paragraph (b) is required as well.

Article 34. — Le paragraphe 116(2.1) est nouveau.
Texte du paragraphe 116(3) :

(3) Dans les cas où une personne choisit de ne pas fournir au directeur les renseignements prévus à l'article 114 et qu'elle informe le directeur à cet effet en application du paragraphe (2), cette personne doit quand même, si le directeur l'avise dans les sept jours après avoir été ainsi informé du choix de cette personne qu'il exige les renseignements en question, fournir au directeur les renseignements ainsi exigés.

Article 35. — Texte de l'intertitre précédant l'article 120 et des articles 120 à 122 :

Renseignements exigés

120. Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu de l'article 114 sont les suivants :

a) soit les renseignements prévus à l'article 121;

b) soit les renseignements prévus à l'article 122,

mais, si la personne qui fournit les renseignements choisit de donner au directeur les renseignements prévus à l'alinéa a) et si celui-ci, dans un délai de sept jours suivant le jour où il reçoit les renseignements en question, informe cette personne du fait qu'il exige les renseignements prévus à l'alinéa b), ces derniers renseignements doivent aussi être fournis.

121. The information referred to in paragraph 120(a) is

(a) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result thereof;

(b) copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction; and

(c) in respect of each person who is required to supply the information and, in the case of information required under paragraph 114(1)(a), the corporation the shares of which or the person the assets of whom are proposed to be acquired,

(i) their full names,

(ii) the addresses of their principal offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,

(iii) a list of their affiliates that have significant assets in Canada or significant gross revenues from sales in, from or into Canada and a chart describing the relationships between themselves and those affiliates,

(iv) a summary description of their principal businesses and the principal businesses of their affiliates referred to in subparagraph (iii), including statements identifying the current principal suppliers and customers of those principal businesses and the annual volume of purchases from and sales to those suppliers and customers,

(v) statements of

(A) their gross and net assets as of the end of their most recently completed fiscal year, and

(B) their gross revenues from sales for that year,

(vi) in so far as the information is known, or reasonably available, a copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years, and

(vii) to the extent available, financial statements of

(A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(a),

(B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(b), or

(C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(c),

prepared on a *pro forma* basis as if the proposed transaction had occurred previously.

121. Les renseignements visés à l'alinéa 120a) sont les suivants :

a) une description de la transaction proposée de même qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés par le biais de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à la mise en oeuvre de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de ces documents lorsque ceux-ci ne sont pas encore exécutés;

c) à l'égard de toutes les personnes qui doivent fournir ces renseignements et, dans le cas des renseignements exigés aux termes de l'alinéa 114(1)a), à l'égard de la personne morale dont les actions, ou de la personne qui est propriétaire des éléments d'actif, qui font l'objet de l'acquisition proposée :

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une personne morale, la juridiction à l'origine de son incorporation,

(iii) une liste de leurs affiliées qui ont, au Canada, des éléments d'actif relativement importants ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada ainsi qu'un tableau décrivant les liens qui existent entre elles-mêmes et ces affiliées,

(iv) une description sommaire de leurs entreprises principales et des entreprises principales de leurs affiliées visées au sous-alinéa (iii), y compris des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(v) des états :

(A) de leurs éléments d'actif bruts et nets à la fin de leur dernier exercice terminé,

(B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

(vi) dans la mesure où ces renseignements sont connus ou raisonnablement accessibles, une copie des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires au cours des deux dernières années,

(vii) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de :

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)a),

(B) la personne morale qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)b),

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)c),

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu.

122. The information referred to in paragraph 120(b) is

(a) a description of the proposed transaction and the business objectives intended to be achieved as a result thereof;

(b) copies of the legal documents, or the most recent drafts thereof if the documents have not been executed, that are to be used to implement the proposed transaction;

(c) in respect of each person who is required to supply the information, each of their wholly-owned affiliates or wholly-owning affiliates that has significant assets in Canada or significant sales in, from or into Canada and, in the case of information required under paragraph 114(1)(a), the corporation the shares of which or the person the assets of whom are proposed to be acquired,

(i) their full names,

(ii) the addresses of their principal offices and, in the case of a corporation, the jurisdiction under which it was incorporated,

(iii) the names and business addresses of their directors and officers,

(iv) a summary description of their principal businesses including

(A) to the extent available, financial statements relating to their principal businesses for their most recently completed fiscal year and subsequent interim periods, and

(B) statements identifying the principal current suppliers and customers of their principal businesses and the annual volume of purchases from and sales to such suppliers and customers,

(v) statements of

(A) their gross and net assets as of the end of their most recently completed fiscal year, and

(B) their gross revenues from sales for that year,

(vi) the principal categories of products produced, supplied or distributed by each of them and their gross sales for each principal category of product, for their most recently completed fiscal year,

(vii) the principal categories of products purchased or acquired by each of them and their total expenditures for each principal category of product, for their most recently completed fiscal year,

(viii) the number of votes attached to voting shares held, directly or indirectly through one or more affiliates or otherwise, by each of them in any corporation carrying on an operating business, whether through one or more subsidiaries or otherwise, where the total of all votes attached to shares so held exceeds twenty per cent of the votes attached to all outstanding voting shares of the corporation,

(ix) a copy of every proxy solicitation circular, prospectus and other information form filed with a securities commission, stock exchange or other similar authority in Canada or elsewhere or sent or otherwise made available to shareholders within the previous two years,

(x) financial or statistical data prepared to assist the board of directors or senior officers of any of them in analyzing the proposed transaction, including, to the extent that opinions or judgments are not contained therein, any such data that is contained in any part of a study or report,

122. Les renseignements visés à l'alinéa 120b) sont les suivants :

a) une description de la transaction proposée ainsi qu'une description des objectifs d'affaires devant être réalisés au moyen de la transaction;

b) des copies des documents à portée juridique qui serviront à la mise en oeuvre de la transaction proposée ou des avant-projets les plus récents de ces documents lorsque ces derniers ne sont pas encore exécutés;

c) à l'égard de toutes les personnes tenues de donner ces renseignements, de chacune de leurs affiliées en propriété exclusive ou de leurs affiliées-proprétaires exclusives qui ont des éléments d'actif relativement importants au Canada ou des ventes relativement importantes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada et, dans le cas des renseignements exigés par l'alinéa 114(1)a), à l'égard de la personne morale dont les actions, ou de la personne qui est propriétaire des éléments d'actif, qui font l'objet de l'acquisition proposée :

(i) leur nom au complet,

(ii) l'adresse de leurs bureaux principaux et, dans le cas d'une personne morale, la juridiction à l'origine de son incorporation,

(iii) les nom et adresse d'affaires de leurs administrateurs et de leurs dirigeants,

(iv) une description sommaire de leurs entreprises principales en y incluant :

(A) dans la mesure où ils sont accessibles, des états financiers concernant leurs entreprises principales pour leur dernier exercice terminé et pour les périodes intérimaires subséquentes,

(B) des états dévoilant l'identité des principaux fournisseurs et clients actuels des entreprises principales en question ainsi que le volume annuel des ventes et achats effectués auprès de ces fournisseurs et clients,

(v) des états :

(A) de leurs éléments d'actif bruts et nets à la fin de leur dernier exercice terminé,

(B) de leur revenu brut provenant de ventes pour l'exercice en question,

(vi) les principales catégories de produits qu'individuellement elles produisent, fournissent ou distribuent, ainsi que leurs ventes brutes imputables à chaque catégorie principale de produits, pour leur dernier exercice terminé,

(vii) les principales catégories de produits qu'individuellement elles ont achetés ou acquis ainsi que les dépenses totales se rapportant à chacune de ces catégories de produits, pour leur dernier exercice terminé,

(viii) le nombre de votes conférés par les actions comportant droit de vote que détiennent chacune d'elles, directement ou indirectement par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs affiliées ou autrement, dans toute personne morale qui mène une entreprise en exploitation, par l'intermédiaire d'une ou de plusieurs filiales ou autrement, dans les cas où l'ensemble des votes conférés par

(xi) to the extent available, financial statements of

(A) the acquiring party, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(a),

(B) the continuing corporation, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(b), or

(C) the combination, in the case of a proposed transaction referred to in paragraph 114(1)(c),

prepared on a *pro forma* basis as if the proposed transaction had occurred previously, and

(xii) if any of them have taken a decision or entered into a commitment or undertaking to make significant changes in any business to which the proposed transaction relates, a summary description of that decision, commitment or undertaking; and

(d) in respect of any affiliate of each person who is required to supply the information, other than a wholly-owned affiliate or wholly-owned affiliate of such a person, that has significant assets in, or significant gross revenues from sales in, from or into Canada, the information set out in subparagraphs (c)(v) to (xii).

Clause 36: Subsection 123 reads as follows:

123. A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the expiration of

(a) seven days after the day on which the information required under section 114, certified under section 118, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen to supply the Director with the information set out in section 121 and the Director has not, within that time, required the information set out in section 122,

(b) except as provided in paragraph (c), twenty-one days after the day on which the information required under section 114, certified under section 118, has been received by the Director, where the person supplying the information has chosen, or is required, to supply the Director with the information set out in section 122, or

les actions ainsi détenues est supérieur à vingt pour cent des votes conférés par toutes les actions de cette personne morale qui sont en circulation et qui comportent droit de vote,

(ix) une copie de chacun des circulaires de sollicitation de procurations, des prospectus et des autres formulaires de renseignements déposés auprès d'une commission des valeurs mobilières, d'une bourse ou d'une autre semblable autorité, au Canada ou ailleurs, ou expédiés ou autrement rendus accessibles aux actionnaires au cours des deux dernières années,

(x) des données financières ou statistiques préparées dans le but d'aider le conseil d'administration ou les principaux dirigeants de l'une ou l'autre d'entre elles à analyser la transaction proposée, y compris, dans la mesure où celles-ci ne contiennent pas d'opinions ou d'appréciations, toutes semblables données se retrouvant dans le cadre de toute partie d'une étude ou d'un rapport,

(xi) dans la mesure de leur accessibilité, des états financiers de :

(A) la partie qui fait l'acquisition, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)a),

(B) la personne morale qui résulte de la fusion, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)b),

(C) l'association d'intérêts, dans le cas d'une transaction proposée visée à l'alinéa 114(1)c),

préparés *pro forma*, comme si la transaction proposée avait déjà eu lieu,

(xii) dans le cas où l'une ou l'autre d'entre elles a pris la décision d'apporter ou s'est engagée à apporter des changements relativement importants dans une entreprise touchée par la transaction proposée, une description sommaire de la décision ou de l'engagement;

d) à l'égard de toute affiliée de chacune des personnes qui est tenue de fournir des renseignements, autre qu'une affiliée en propriété exclusive ou une affiliée-propriétaire exclusive d'une telle personne, qui a des éléments d'actif relativement importants au Canada ou un revenu brut relativement important provenant de ventes au Canada, provenant du Canada ou venant de l'étranger en direction du Canada, les renseignements visés aux sous-alinéas c)(v) à (xii).

Article 36. — Texte de l'article 123 :

123. Une transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant que :

a) se soient écoulés sept jours depuis le jour de la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 118 et fournis en application de l'article 114, si la personne qui fournit les renseignements a choisi de donner au directeur les renseignements prévus à l'article 121 sans que, dans ce délai, ce dernier exige les renseignements prévus à l'article 122;

b) se soient écoulés, sous réserve de l'alinéa c), vingt et un jours depuis le jour de la réception par le directeur des renseignements attestés en vertu de l'article 118 et fournis en application de l'article 114, si la personne qui fournit les renseignements donne ceux qui sont prévus à l'article 122, qu'elle le fasse volontairement ou sur demande;

(c) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is the information set out in section 122, ten trading days, or such longer period of time, not exceeding twenty-one days, as may be allowed by the rules of the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 114, certified under section 118, has been received by the Director,

unless the Director, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Director does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of the proposed transaction.

Competition Tribunal Act

Clause 39: Subsection 8(1) reads as follows:

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and determine all applications made under Part VIII of the *Competition Act* and any matters related thereto.

Clause 40: Subsection 9(3) reads as follows:

(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person.

Clause 41: Subsection 11(2) is new. Section 11 reads as follows:

11. The Chairman of the Tribunal may designate a judicial member to sit alone, or may sit alone, to deal with applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1) of the *Competition Act* and any matters related thereto.

c) se soient écoulés, dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote et relativement à laquelle les renseignements fournis sont ceux que prévoit l'article 122, à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, dix jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, mais ne dépassant pas vingt et un jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter du jour de la réception par le directeur des renseignements exigés à l'article 114 et attestés en vertu de l'article 118,

à moins que le directeur, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

Loi sur le Tribunal de la concurrence

Article 39. — Texte du paragraphe 8(1) :

8. (1) Le tribunal entend les demandes qui lui sont présentées en application de la partie VIII de la *Loi sur la concurrence* de même que toute question s'y rattachant.

Article 40. — Texte du paragraphe 9(3) :

(3) Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci afin de présenter toutes observations la concernant à cet égard.

Article 41. — Texte de l'article 11 :

11. Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnances provisoires présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question s'y rattachant.

THE HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-67

PROJET DE LOI C-67

An Act to amend the Competition Act and
another Act in consequence

Loi modifiant la Loi sur la concurrence et une
autre loi en conséquence

Her Majesty, by and with the advice and
consent of the Senate and House of Commons
of Canada, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consente-
ment du Sénat et de la Chambre des commu-
nes du Canada, édicte :

R.S., c. C-34;
R.S., c. 27
(1st Supp.),
c. 19 (2nd
Supp.), c. 34
(3rd Supp.),
cc. 1, 10 (4th
Supp.); 1990,
c. 37; 1991,
cc. 45, 46,
47; 1992,
cc. 1, 14;
1993, c. 34;
1995, c. 1

COMPETITION ACT

LOI SUR LA CONCURRENCE

L.R., ch.
C-34; L.R.,
ch. 27 (1^{er}
suppl.), ch.
19 (2^e
suppl.), ch.
34 (3^e
suppl.), ch. 1,
10 (4^e
suppl.); 1990,
ch. 37; 1991,
ch. 45, 46,
47; 1992, ch.
1, 14; 1993,
ch. 34; 1995,
ch. 1

**1. (1) The definition “Director” in sub-
section 2(1) of the *Competition Act* is re-
placed by the following:**

“Director”
« directeur »

“Director” means the Director appointed un-
der subsection 7(1);

**(2) Subsection 2(4) of the Act is amended
by striking out the word “and” at the end of
paragraph (a), by adding the word “and” at
the end of paragraph (b) and by adding the
following after paragraph (b):**

(c) a partnership is controlled by a person if
the person holds an interest in the partner-
ship that entitles the person to receive more
than fifty per cent of the profits of the
partnership or more than fifty per cent of its
assets on dissolution.

**2. Paragraph 5(2)(a) of the Act is re-
placed by the following:**

(a) a prospectus is required to be filed,
accepted or otherwise approved pursuant to
a law enacted in Canada or in a jurisdiction
outside Canada for the supervision or 25
regulation of trade in securities; or

**3. The headings before section 7 of the Act
are replaced by the following:**

1992, c. 1,
s. 46

**1. (1) La définition de « directeur », au
5 paragraphe 2(1) de la *Loi sur la concurren- 5*
ce, est remplacée par ce qui suit :**

« directeur » Le directeur nommé en vertu du
paragraphe 7(1).

**(2) Le paragraphe 2(4) de la même loi est
modifié par adjonction, après l’alinéa b), de 10
ce qui suit :**

c) contrôle une société de personnes la
personne qui détient dans cette société des
titres de participation lui donnant droit de
recevoir plus de cinquante pour cent des 15
bénéfices de la société ou plus de cinquante
pour cent des éléments d’actif de celle-ci au
moment de sa dissolution.

**2. L’alinéa 5(2)a) de la même loi est
remplacé par ce qui suit : 20**

a) ou bien est requise en vertu ou en
application d’un texte de loi édicté au
Canada ou à l’étranger pour la surveillance
ou la réglementation du commerce des
valeurs; 25

**3. Les intertitres précédant l’article 7 de
la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

« directeur »
“Director”

1992, ch. 1,
art. 46

PART II

PARTIE II

ADMINISTRATIONAPPLICATION**4. Subsections 7(1) and (2) of the Act are replaced by the following:****4. Les paragraphes 7(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**

Director

7. (1) The Governor in Council may appoint an officer to be known as the Director, who shall be responsible for the administration and enforcement of this Act.

7. (1) Le directeur est nommé par le gouverneur en conseil; il est chargé de l'application de la présente loi.

Directeur

Oath of office

(2) The Director shall, before entering on the Director's duties, take and subscribe, before the Clerk of the Privy Council, an oath or solemn affirmation, which shall be filed in the office of the Clerk, in the following form:

(2) Préalablement à son entrée en fonctions, le directeur prête et souscrit ou fait, selon le cas, le serment ou l'affirmation solennelle, tels qu'ils sont formulés ci-après, devant le greffier du Conseil privé, au bureau duquel il 10 est déposé :

Serment professionnel

I do solemnly swear (or affirm) that I will faithfully, truly and impartially, and to the best of my judgment, skill and ability, execute the powers and trusts reposed in me as Director. (In the case where an oath is taken add "So help me God".)

Je jure d'exercer (ou affirme solennellement que j'exercerai) avec fidélité, sincérité et impartialité, et au mieux de mon jugement, de mon habileté et de ma capacité, les fonctions et attributions qui me sont dévolues en ma 15 qualité de directeur. (Ajouter, en cas de prestation de serment : « Ainsi Dieu me soit en aide ».)

5. Subsection 8(1) of the Act is replaced by the following:**5. Le paragraphe 8(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Deputy Directors

8. (1) One or more persons may be appointed Deputy Directors in the manner 20 authorized by law.

8. (1) Le ou les sous-directeurs sont nom-20 més de la manière autorisée par la loi.

Sous-directeurs

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 22

6. (1) Paragraphs 9(1)(a) and (b) of the Act are replaced by the following:**6. (1) Les alinéas 9(1)a) et b) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**L.R., ch. 19, (2^e suppl.), art. 22

(a) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part 25 VII.1 or VIII,

a) qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des arti-25 cles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII;

(b) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

b) qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII; 30

(2) Subparagraph 9(2)(b)(i) of the Act is replaced by the following:**(2) Le sous-alinéa 9(2)b)(i) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

(i) the alleged contravention,

(i) soit de la prétendue contravention,

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 23(2)

7. Subparagraphs 10(1)(b)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:**7. Les sous-alinéas 10(1)b)(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :**L.R., ch. 19 (2^e suppl.), par. 23(2)

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or 35 Part VII.1 or VIII,

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

(ii) soit qu'il existe des motifs justifiant une ordonnance en vertu des parties VII.1 ou VIII,

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 24

8. Subparagraphs 15(1)(a)(i) and (ii) of the Act are replaced by the following:

8. Les sous-alinéas 15(1)a(i) et (ii) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 24

(i) a person has contravened an order made pursuant to section 32, 33 or 34, or Part VII.1 or VIII,

(i) soit qu'une personne a contrevenu à une ordonnance rendue en application des articles 32, 33 ou 34, ou des parties VII.1 ou VIII,

(ii) grounds exist for the making of an order under Part VII.1 or VIII, or

(ii) soit qu'il y a des motifs justifiant que soit rendue une ordonnance aux termes des parties VII.1 ou VIII,

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 25

9. The headings before section 25 of the Act are repealed.

9. Les intertitres précédant l'article 25 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 25

1993, c. 34,
s. 50

10. (1) Subsection 33(1) of the Act is replaced by the following:

10. (1) Le paragraphe 33(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1993, ch. 34,
art. 50

Interim
injunction

33. (1) A court may, on application by or on behalf of the Attorney General of Canada or the attorney general of a province, issue an interim injunction forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the court may constitute or be directed toward the commission of an offence, pending the commencement or completion of a proceeding under subsection 34(2) or a prosecution against the person, where it appears to the court, that the person has done, is about to do or is likely to do any act or thing constituting or directed toward the commission of an offence under Part VI or section 66, and that

33. (1) Le tribunal peut par ordonnance, sur demande présentée par le procureur général du Canada ou le procureur général d'une province ou pour leur compte, prononcer une injonction provisoire interdisant à toute personne nommément désignée dans la demande de faire quoi que ce soit qui, d'après le tribunal, peut constituer une infraction ou tendre à la perpétration d'une infraction, en attendant que les procédures prévues au paragraphe 34(2) ou des poursuites soient engagées ou achevées contre la personne en question, s'il constate que la personne a accompli, est sur le point d'accomplir ou s'accomplira vraisemblablement un acte constituant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, ou tendant à la perpétration d'une telle infraction, et que :

Injonction
provisoire

(a) if the offence is committed or continued

(i) injury to competition that cannot adequately be remedied under any other provision of this Act will result, or

(ii) a person is likely to suffer, from the commission of the offence, damage for which the person cannot adequately be compensated under any other provision of this Act and that will be substantially greater than any damage that a person named in the application is likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under Part VI or section 66 has not been committed, was not about to be com-

a) si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera, pour la concurrence, un préjudice auquel il ne peut être adéquatement remédié en vertu d'une autre disposition de la présente loi, ou

(ii) ou bien une personne subira vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages dont elle ne peut obtenir juste réparation en vertu d'une autre disposition de la présente loi et qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement

mitted and was not likely to be committed; or

(b) in the case of an offence under section 52.1, if the offence is committed or continued,

(i) injury to competition will result, or

(ii) one or more persons are likely to suffer damage from the commission of the offence that will be substantially greater than any damage that persons named in the application are likely to suffer from an injunction issued under this subsection in the event that it is subsequently found that an offence under section 52.1 has not been committed, was not about to be committed and was not likely to be committed.

(1.1) An injunction issued in respect of an offence under section 52.1 may forbid any person from supplying to another person a product that is or is likely to be used for the commission or continuation of such an offence, where the person being supplied or, in the case of a corporation, any of its officers or directors, was previously

(a) convicted of an offence under section 52.1 or an offence under section 52 in respect of conduct prohibited by section 52.1; or

(b) punished for the contravention of an order made under this section or section 34 in respect of the commission, continuation or repetition of an offence referred to in paragraph (a).

(2) Subsection 33(7) of the Act is replaced by the following:

une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise;

b) dans le cas d'une infraction à l'article 52.1, si l'infraction est commise ou se poursuit :

(i) ou bien il en résultera un préjudice pour la concurrence,

(ii) ou bien une ou plusieurs personnes subiront vraisemblablement, du fait de la perpétration de l'infraction, des dommages qui seront sensiblement plus graves que ceux que subira vraisemblablement une personne nommément désignée dans la demande du fait d'une injonction prononcée en vertu du présent paragraphe s'il est ultérieurement constaté qu'une infraction à l'article 52.1 n'a pas été commise, n'était pas sur le point d'être commise et n'allait vraisemblablement pas être commise.

(1.1) L'injonction prononcée relativement à une infraction à l'article 52.1 peut interdire à quiconque de fournir à une autre personne un produit qui est ou sera vraisemblablement utilisé pour la perpétration ou la continuation d'une telle infraction dans le cas où cette personne ou, dans le cas d'une personne morale, un dirigeant ou un administrateur de celle-ci a été antérieurement :

a) soit condamné pour infraction aux articles 52.1 ou 52 pour des actes interdits par l'article 52.1;

b) soit puni pour contravention d'une ordonnance rendue en vertu du présent article ou de l'article 34 relativement à la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction visée à l'alinéa a).

(2) Le paragraphe 33(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Deceptive telemarketing

Télémarketing trompeur

Punishment for disobedience

(7) A court may punish any person who contravenes an injunction issued by it under subsection (1) by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

(7) Le tribunal peut infliger l'amende qu'il estime indiquée ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à l'injonction qu'il a prononcée en vertu du paragraphe (1).

Peine pour transgression

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 28(1)

Prohibitive orders

11. (1) Subsection 34(1) of the Act is replaced by the following:

11. (1) Le paragraphe 34(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), par. 28(1)

34. (1) Where a person has been convicted of an offence under Part VI, the court may, at the time of the conviction, on the application of the Attorney General of Canada or the attorney general of the province, in addition to any other penalty imposed on the person convicted, prohibit the continuation or repetition of the offence or prohibit the doing of any act or thing, by the person convicted or any other person, that is directed toward the continuation or repetition of the offence.

34. (1) Dès qu'une personne est déclarée coupable d'une infraction visée à la partie VI, le tribunal peut, à la demande du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, en sus de toute autre peine infligée à cette personne, interdire la continuation ou la répétition de l'infraction ou l'accomplissement, par cette personne ou par toute autre personne, d'un acte qui tend à la continuation ou à la répétition de l'infraction.

Interdictions

(2) Subsection 34 of the Act is amended by adding the following after subsection (2):

(2) L'article 34 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (2), de ce qui suit :

Prescriptive terms

(2.1) An order made under this section in relation to an offence may require any person
(a) to take such steps as the court considers necessary to prevent the commission, continuation or repetition of the offence; or
(b) to take any steps agreed to by that person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province.

(2.1) L'ordonnance rendue en vertu du présent article à l'égard d'une infraction peut enjoindre à une personne de prendre :

Injonction de faire

- a) soit les mesures que le tribunal estime nécessaires pour empêcher la perpétration, la continuation ou la répétition de l'infraction;
- b) soit toutes mesures convenues entre cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province.

Duration of order

(2.2) An order made under this section applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.

(2.2) L'ordonnance rendue en vertu du présent article s'applique pendant une période de dix ans ou la période plus courte fixée par le tribunal.

Durée d'application

Variation or rescission

(2.3) An order made under this section may be varied or rescinded in respect of any person to whom the order applies by the court that made the order
(a) where the person and the Attorney General of Canada or the attorney general of the province consent to the variation or rescission; or
(b) where the court, on the application of the person or the Attorney General of Canada or the attorney general of the province,

(2.3) Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu du présent article en ce qui concerne une personne à l'égard de laquelle elle a été rendue, dans les cas suivants :
(a) cette personne et le procureur général du Canada ou le procureur général de la province y consentent;
(b) il conclut, à la demande de cette personne, du procureur général du Canada ou du procureur général de la province, que les

Annulation ou modification

finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose.

circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, sur le fondement des circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son objet.

Other proceedings

(2.4) No proceedings may be commenced under Part VI against a person against whom an order is sought under subsection (2) on the basis of the same or substantially the same facts as are alleged in proceedings under that subsection.

(2.4) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu de la partie VI contre une personne contre laquelle l'ordonnance prévue au paragraphe (2) est demandée, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui ont fait l'objet de la demande.

Une seule poursuite

R.S., c. 34 (3rd Supp.), s. 8

Appeals to courts of appeal and Federal Court

(3) Subsections 34(3) and (3.1) of the Act are replaced by the following:

(3) Les paragraphes 34(3) et (3.1) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 34 (3^e suppl.), art. 8

(3) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order

(3) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance

Appels : cours d'appel et Cour d'appel fédérale

- (a) from a superior court of criminal jurisdiction in the province to the court of appeal of the province, or
- (b) from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal,

dans la province ou de la Section de première instance de la Cour fédérale, respectivement, à la Cour d'appel de la province ou à la Cour d'appel fédérale pour tout motif comportant une question de droit ou, si l'autorisation d'appel est accordée par le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté

as the case may be, on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the court appealed to within twenty-one days after the judgment appealed from is pronounced or within such extended time as the court appealed to or a judge thereof for special reasons allows, on any ground that appears to that court to be a sufficient ground of appeal.

du jugement faisant l'objet de la demande d'autorisation d'appel ou dans le délai prolongé qu'accorde, pour des raisons spéciales, le tribunal auprès duquel l'appel est interjeté ou un juge de ce tribunal, pour tout motif jugé suffisant par ce tribunal.

Appeals to Supreme Court of Canada

(3.1) The Attorney General of Canada or the attorney general of the province or any person against whom an order is made under this section may appeal against the order or a refusal to make an order or the quashing of an order from the court of appeal of the province or the Federal Court of Appeal, as the case may be, to the Supreme Court of Canada on any ground that involves a question of law or, if leave to appeal is granted by the Supreme

(3.1) Le procureur général du Canada ou le procureur général de la province ou toute personne contre laquelle est rendue l'ordonnance prévue au présent article peut interjeter appel de l'ordonnance, du refus de rendre une ordonnance ou de l'annulation d'une ordonnance de la cour d'appel de la province ou de la Cour d'appel fédérale, selon le cas, à la Cour suprême du Canada pour tout motif comportant une question de droit ou, si

Motifs d'appel à la Cour suprême

Court, on any ground that appears to that Court to be a sufficient ground of appeal.

l'autorisation d'appel est accordée par la Cour suprême, pour tout motif d'appel jugé suffisant par cette cour.

(4) Subsection 34(6) of the Act is replaced by the following:

(4) Le paragraphe 34(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

5

Punishment for disobedience

(6) A court may punish any person who contravenes an order made under this section by a fine in the discretion of the court or by imprisonment for a term not exceeding two years.

(6) Le tribunal peut infliger l'amende du montant qu'il estime indiqué ou un emprisonnement maximal de deux ans à quiconque contrevient à une ordonnance rendue aux termes du présent article.

10

Peine pour désobéissance

12. (1) Subsections 52(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

12. (1) Les paragraphes 52(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

False or misleading representations

52. (1) No person shall, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, knowingly or recklessly make a representation to the public that is false or misleading in a material respect.

52. (1) Nul ne peut, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donner au public, sciemment ou sans se soucier des conséquences, des indications fausses ou trompeuses sur un point important.

20

Indications fausses ou trompeuses

Proof of intent or recklessness not required

(1.1) For greater certainty, in establishing that subsection (1) was contravened, it is not necessary to prove that the accused intended to deceive or mislead any person or was reckless as to whether any person was deceived or misled, or that any person was deceived or misled.

(1.1) Il est entendu qu'il n'est pas nécessaire, afin d'établir qu'il y a eu infraction au paragraphe (1), de prouver que l'accusé avait l'intention de tromper quelqu'un ou de l'induire en erreur, que l'accusé a agi sans se soucier du fait que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur, ou que quelqu'un a été trompé ou induit en erreur.

25

Preuve d'intention ou d'insouciance non nécessaire

Representations accompanying products

(2) For the purposes of this section, a representation that is

(2) Pour l'application du présent article, sauf le paragraphe (2.1), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas :

30

Indications accompagnant un produit

(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,

a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;

(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale,

b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;

(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,

c) apparaissent à un étalage d'un magasin ou d'un autre point de vente;

(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or

d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;

(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made avail-

able in any other manner to a member of the public,
shall be deemed to be made to the public by and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2.1).

Representations from outside Canada

(2.1) Where a person referred to in subsection (2) is outside Canada, a representation described in paragraph (2)(a), (b), (c) or (e) is, for the purposes of subsection (1), deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph.

e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.

(2.1) Dans le cas où la personne visée au paragraphe (2) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (2)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application du paragraphe (1), être données au public par la personne qui importe au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa correspondant.

5 Indications provenant de l'étranger

(2) Subsections 52(3) and (4) of the English version of the Act are replaced by the following:

Deemed representation to public

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

(2) Les paragraphes 52(3) et (4) de la version anglaise de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

15

(3) Subject to subsection (2), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any material or thing that contains a representation of a nature referred to in subsection (1) is deemed to have made that representation to the public.

Deemed representation to public

General impression to be considered

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

(4) In a prosecution for a contravention of this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.

General impression to be considered

(3) Paragraph 52(5)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

(3) L'alinéa 52(5)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

(4) Section 52 of the act is amended by adding the following after subsection (5):

(4) L'article 52 de la même loi est modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Reviewable conduct

(6) Nothing in Part VII.1 shall be read as excluding the application of this section to a representation that constitutes reviewable conduct within the meaning of that Part.

(6) Le présent article s'applique au fait de donner des indications constituant, au sens de la partie VII.1, une conduite susceptible de révision.

Conduite susceptible de révision

Duplication of proceedings

(7) No proceedings may be commenced under this section against a person against whom an order is sought under Part VII.1 on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this section.

(7) Il ne peut être intenté de poursuite en vertu du présent article contre une personne contre laquelle une ordonnance est demandée aux termes de la partie VII.1, si les faits qui seraient allégués au soutien de la poursuite sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la demande.

Une seule poursuite

13. The Act is amended by adding the following after section 52:

13. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 52, de ce qui suit :

Definition of "telemarketing"

52.1 (1) In this section, "telemarketing" means the practice of using interactive telephone communications for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest.

52.1 (1) Dans le présent article, « télémarketing » s'entend de la pratique de la communication téléphonique interactive pour promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques.

Définition de « télémarketing »

Required disclosures

(2) No person shall engage in telemarketing unless

(2) La pratique du télémarketing est subordonnée :

Divulgateion

(a) disclosure is made, in a fair and reasonable manner at the beginning of each telephone communication, of the identity of the person on behalf of whom the communication is made, the nature of the product or business interest being promoted and the purposes of the communication;

a) à la divulgation, d'une manière juste et raisonnable, au début de chaque communication téléphonique, de l'identité de la personne pour le compte de laquelle la communication est effectuée, de la nature du produit ou des intérêts commerciaux dont la promotion est faite et du but de la communication;

(b) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of the price of any product whose supply or use is being promoted and any material restrictions, terms or conditions applicable to its delivery; and

b) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, du prix du produit dont est faite la promotion de la fourniture ou de l'utilisation et des restrictions, modalités ou conditions importantes applicables à sa livraison;

(c) disclosure is made, in a fair, reasonable and timely manner, of such other information in relation to the product as may be prescribed by the regulations.

c) à la divulgation, d'une manière juste, raisonnable et opportune, des autres renseignements sur le produit que prévoient les règlements.

Deceptive telemarketing

(3) No person who engages in telemarketing shall

(3) Nul ne peut, par télémarketing :

Télémarketing trompeur

(a) make a representation that is false or misleading in a material respect;

a) donner des indications qui sont fausses ou trompeuses sur un point important;

(b) conduct or purport to conduct a contest, lottery or game of chance, skill or mixed chance and skill, where

b) tenir ou tenter de tenir un concours, une loterie, un jeu de hasard ou un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, si :

(i) the delivery of a prize or other benefit to a participant in the contest, lottery or

(i) la remise d'un prix ou d'un autre avantage au participant au concours, à la

<p>game is, or is represented to be, conditional on the prior payment of any amount by the participant, or</p> <p>(ii) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the person's knowledge, that affects materially the chances of winning;</p> <p>(c) offer a product at no cost, or at a price less than the fair market value of the product, in consideration of the supply or use of another product, unless fair, reasonable and timely disclosure is made of the fair market value of the first product and of any restrictions, terms or conditions applicable to its supply to the purchaser; or</p> <p>(d) offer a product for sale at a price grossly in excess of its fair market value, where delivery of the product is, or is represented to be, conditional on prior payment by the purchaser.</p>	<p>loterie ou au jeu est conditionnelle au paiement préalable d'une somme d'argent par celui-ci, ou est présentée comme telle,</p> <p>(ii) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait — connu de la personne pratiquant le télémarketing — modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;</p> <p>c) offrir un produit sans frais, ou à un prix inférieur à sa juste valeur marchande, en contrepartie de la fourniture ou de l'utilisation d'un autre produit, si la juste valeur marchande du premier produit et les restrictions, modalités ou conditions de la fourniture de ce produit ne sont pas divulguées à l'acquéreur d'une manière juste, raisonnable et opportune;</p> <p>d) offrir un produit en vente à un prix largement supérieur à sa juste valeur marchande, si la livraison du produit est conditionnelle au paiement préalable du prix par l'acquéreur, ou est présentée comme telle.</p>	
<p>General impression to be considered</p> <p>(4) In a prosecution for a contravention of paragraph (3)(a), the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect.</p>	<p>(4) Dans toute poursuite intentée en vertu de l'alinéa (3)a), pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il faut tenir compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral.</p>	<p>Prise en compte de l'impression générale</p>
<p>Exception</p> <p>(5) The disclosure of information referred to in paragraph (2)(b) or (c) or (3)(b) or (c) must be made during the course of a telephone communication unless it is established by the accused that the information was disclosed within a reasonable time before the communication, by any means, and the information was not requested during the telephone communication.</p>	<p>(5) La divulgation de renseignements visée aux alinéas (2)b) ou c) ou (3)b) ou c) doit être faite au cours d'une communication téléphonique, sauf si l'accusé établit que la divulgation a été faite dans un délai raisonnable antérieur à la communication, par n'importe quel moyen, et que les renseignements n'ont pas été demandés au cours de la communication.</p>	<p>Moment de la divulgation</p>
<p>Due diligence</p> <p>(6) No person shall be convicted of an offence under this section who establishes that the person exercised due diligence to prevent the commission of the offence.</p>	<p>(6) La personne accusée d'avoir commis une infraction au présent article ne peut en être déclarée coupable si elle établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.</p>	<p>Disculpation</p>

Offences by employees or agents	<p>(7) Notwithstanding subsection (6), in the prosecution of a corporation for an offence under this section, it is sufficient proof of the offence to establish that it was committed by an employee or agent of the corporation, whether or not the employee or agent is identified, unless the corporation establishes that the corporation exercised due diligence to prevent the commission of the offence.</p>	<p>(7) Malgré le paragraphe (6), dans la poursuite d'une personne morale pour infraction au présent article, il suffit d'établir que l'infraction a été commise par un employé ou un mandataire de la personne morale, que l'employé ou le mandataire soit identifié ou non, sauf si la personne morale établit que l'accusé a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.</p>	Infractions par les employés ou mandataires
Liability of officers and directors	<p>(8) Where a corporation commits an offence under this section, any officer or director of the corporation who is in a position to direct or influence the policies of the corporation in respect of conduct prohibited by this section is a party to and guilty of the offence and is liable to the punishment provided for the offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted, unless the officer or director establishes that the officer or director exercised due diligence to prevent the commission of the offence.</p>	<p>(8) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction au présent article, ceux de ses dirigeants ou administrateurs qui sont en mesure de diriger ou d'influencer les principes qu'elle suit relativement aux actes interdits par cet article sont considérés comme des coauteurs de l'infraction et encourent la peine prévue pour cette infraction, que la personne morale ait été ou non poursuivie ou déclarée coupable, sauf si le dirigeant ou l'administrateur établit qu'il a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher la perpétration de l'infraction.</p>	Personnes morales et leurs dirigeants
Offence and punishment	<p>(9) Any person who contravenes subsection (2) or (3) is guilty of an offence and liable</p> <p>(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or</p> <p>(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.</p>	<p>(9) Quiconque contrevient aux paragraphes (2) ou (3) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :</p> <p>a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;</p> <p>b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.</p>	Infraction et peine
Sentencing	<p>(10) In sentencing a person convicted of an offence under this section, the court shall consider, among other factors, the following aggravating factors:</p> <p>(a) the use of lists of persons previously deceived by means of telemarketing;</p> <p>(b) characteristics of the persons to whom the telemarketing was directed, including classes of persons who are especially vulnerable to abusive tactics;</p> <p>(c) the amount of the proceeds realized by the person from the telemarketing;</p>	<p>(10) Pour la détermination de la peine à infliger au contrevenant, le tribunal prend notamment en compte les circonstances aggravantes suivantes :</p> <p>a) l'utilisation de listes de personnes trompées antérieurement par télémarketing;</p> <p>b) les caractéristiques des personnes visées par le télémarketing, notamment les catégories de personnes qui sont particulièrement vulnérables aux tactiques trompeuses;</p> <p>c) le montant des recettes du contrevenant qui proviennent du télémarketing;</p>	Détermination de la peine

(d) previous convictions of the person under this section or under section 52 in respect of conduct prohibited by this section; and

(e) the manner in which information is conveyed, including the use of abusive tactics.

d) les condamnations antérieures du contrevenant pour infraction au présent article ou à l'article 52 pour des actes interdits par le présent article;

e) la façon de communiquer l'information, notamment l'utilisation de tactiques trompeuses.

14. Sections 53 and 54 of the Act are repealed.

14. Les articles 53 et 54 de la même loi sont abrogés.

1992, c. 14, s. 1

15. Paragraph 55(3)(b) of the Act is replaced by the following:

15. L'alinéa 55(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 14, art. 1

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

1992, c. 14, s. 1

16. Paragraph 55.1(3)(b) of the Act is replaced by the following:

16. L'alinéa 55.1(3)(b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

1992, ch. 14, art. 1

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding two hundred thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

b) par procédure sommaire, une amende maximale de deux cent mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

R.S., c. 27 (1st Suppl.), s. 189, c. 19 (2nd Suppl.), s. 35(F)

17. Sections 56 to 60 of the Act are repealed.

17. Les articles 56 à 60 de la même loi sont abrogés.

L.R., ch. 27 (1^{er} suppl.), art. 189, ch. 19 (2^e suppl.), art. 35(F)

R.S., c. 19 (2nd Suppl.), s. 38

18. Subsections 65(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

18. Les paragraphes 65(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 38

Contravention of Part II provisions

65. (1) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on that person, fails to comply with an order made under section 11 and every person who contravenes subsection 15(5) or 16(2) is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding two years or to both.

65. (1) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, omet de se conformer à une ordonnance rendue aux termes de l'article 11 et quiconque contrevient aux paragraphes 15(5) ou 16(2) commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinq mille dollars et un emprisonnement maximal de deux ans, ou l'une de ces peines.

Peine pour infraction à la partie II

Failure to supply information

(2) Every person who, without good and sufficient cause, the proof of which lies on the person, contravenes section 114 or 123 is guilty of an offence and liable on summary conviction or on conviction on indictment to a fine not exceeding fifty thousand dollars.

(2) Quiconque, sans motif valable et suffisant dont la preuve lui incombe, contrevient aux articles 114 ou 123 commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire ou par mise en accusation, une amende maximale de cinquante mille dollars.

Défaut de fournir des renseignements

19. The Act is amended by adding the following after section 65:

19. La même loi est modifiée par adjonction, après l'article 65, de ce qui suit :

Contravention of Part VII.1 or VIII order

66. Any person who contravenes an order under Part VII.1, except under paragraph 74.1(1)(c), or under Part VIII is guilty of an offence and liable

(a) on conviction on indictment, to a fine in the discretion of the court or to imprisonment for a term not exceeding five years or to both; or

(b) on summary conviction, to a fine not exceeding twenty-five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding one year or to both.

66. Quiconque contrevient à une ordonnance rendue en vertu de la partie VII.1, sauf l'alinéa 74.1(1)c), ou de la partie VIII commet une infraction et encourt, sur déclaration de culpabilité :

a) par mise en accusation, l'amende que le tribunal estime indiquée et un emprisonnement maximal de cinq ans, ou l'une de ces peines;

b) par procédure sommaire, une amende maximale de vingt-cinq mille dollars et un emprisonnement maximal d'un an, ou l'une de ces peines.

Ordonnances : parties VII.1 et VIII

20. The portion of section 68 of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

68. Notwithstanding any other Act, a prosecution for an offence under Part VI or section 66 may be brought, in addition to any place in which the prosecution may be brought by virtue of the *Criminal Code*,

21. Section 73 of the Act is replaced by the following:

73. (1) Subject to this section, the Attorney General of Canada may institute and conduct any prosecution or other proceedings under section 34, any of sections 45 to 51 and section 61 or, where the proceedings are on indictment, under section 52, 52.1, 55, 55.1 or 66, in the Federal Court—Trial Division, and for the purposes of the prosecution or other proceedings, the Federal Court—Trial Division has all the powers and jurisdiction of a superior court of criminal jurisdiction under the *Criminal Code* and under this Act.

(2) The trial of an offence under Part VI or section 66 in the Federal Court—Trial Division shall be without a jury.

(3) An appeal lies from the Federal Court—Trial Division to the Federal Court of Appeal and from the Federal Court of Appeal to the Supreme Court of Canada in any prosecution or proceedings under Part VI or section 66 of this Act as provided in Part XXI

20. Le passage de l'article 68 de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce 15 qui suit :

68. Nonobstant toute autre loi, une poursuite visant une infraction prévue à la partie VI ou à l'article 66 peut être intentée, soit en tout lieu où une telle poursuite peut être intentée en 20 vertu du *Code criminel*, soit :

21. L'article 73 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

73. (1) Sous réserve des autres dispositions du présent article, le procureur général du 25 Canada peut entamer et diriger toutes poursuites ou autres procédures prévues par l'article 34, l'un des articles 45 à 51, l'article 61 ou, lorsqu'il s'agit de procédures par mise en accusation, par les articles 52, 52.1, 55, 55.1 30 ou 66, devant la Section de première instance de la Cour fédérale, et, aux fins de telles poursuites ou autres procédures, la Section de première instance de la Cour fédérale possède tous les pouvoirs et la compétence d'une cour 35 supérieure de juridiction criminelle sous le régime du *Code criminel* et de la présente loi.

(2) Le procès concernant une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66, en la Section de première instance de la Cour 40 fédérale, a lieu sans jury.

(3) Un appel peut être interjeté de la Section de première instance de la Cour fédérale à la Cour d'appel fédérale et de la Cour d'appel fédérale à la Cour suprême du Canada dans 45 toutes poursuites ou procédures visées à la partie VI ou à l'article 66 de la présente loi,

Lieu des poursuites

Compétence de la Cour fédérale

Absence de jury

Appel

Venue of prosecutions

Jurisdiction of Federal Court

No jury

Appeal

of the *Criminal Code* for appeals from a trial court and from a court of appeal.

conformément à la partie XXI du *Code criminel* pour les appels d'un tribunal de première instance et d'une cour d'appel.

Proceedings optional

(4) Proceedings under subsection 34(2) may in the discretion of the Attorney General of Canada be instituted in either the Federal Court—Trial Division or a superior court of criminal jurisdiction in the province but no prosecution shall be instituted against an individual in the Federal Court—Trial Division in respect of an offence under Part VI or section 66 without the consent of the individual.

(4) Des procédures engagées aux termes du paragraphe 34(2) peuvent, à la discrétion du procureur général du Canada, être intentées soit devant la Section de première instance de la Cour fédérale, soit devant une cour supérieure de juridiction criminelle dans la province, mais aucune poursuite ne peut être intentée contre un particulier devant la Section de première instance de la Cour fédérale à l'égard d'une infraction visée à la partie VI ou à l'article 66 sans le consentement de ce particulier.

Procédures facultatives

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 44

22. Section 74 of the Act is repealed.

22. L'article 74 de la même loi est abrogé.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 44

23. The Act is amended by adding the following before the heading "PART VIII" before section 75:

23. La même loi est modifiée par adjonction, avant l'intertitre « PARTIE VIII » précédant l'article 75, de ce qui suit :

PART VII.1

PARTIE VII.1

DECEPTIVE MARKETING PRACTICES

PRATIQUES COMMERCIALES TROMPEUSES

Reviewable Matters

Matières susceptibles de révision

Misrepresentations to public

74.01 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever,

74.01 (1) Est susceptible de révision la conduite de quiconque donne au public, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques :

Indications trompeuses

(a) makes a representation to the public that is false or misleading in a material respect;

a) ou bien des indications fausses ou trompeuses sur un point important;

(b) makes a representation to the public in the form of a statement, warranty or guarantee of the performance, efficacy or length of life of a product that is not based on an adequate and proper test thereof, the proof of which lies on the person making the representation; or

b) ou bien, sous la forme d'une déclaration ou d'une garantie visant le rendement, l'efficacité ou la durée utile d'un produit, des indications qui ne se fondent pas sur une épreuve suffisante et appropriée, dont la preuve incombe à la personne qui donne les indications;

(c) makes a representation to the public in a form that purports to be

c) ou bien des indications sous une forme qui fait croire qu'il s'agit :

(i) a warranty or guarantee of a product, or

(i) soit d'une garantie de produit,

(ii) soit d'une promesse de remplacer, entretenir ou réparer tout ou partie d'un

35

Ordinary price: suppliers generally

(ii) a promise to replace, maintain or repair an article or any part thereof or to repeat or continue a service until it has achieved a specified result,

if the form of purported warranty or guarantee or promise is materially misleading or if there is no reasonable prospect that it will be carried out. 5

(2) Subject to subsection (3), a person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public concerning the price at which a product or like products have been, are or will be ordinarily supplied where suppliers generally in the relevant geographic market, having regard to the nature of the product, 10 15 20

(a) have not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and 25

(b) have not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be. 30

(3) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, by any means whatever, makes a representation to the public as to price that is clearly specified to be the price at which the product or like products have been, are or will be ordinarily supplied by the person making the representation where that person, having regard to the nature of the product and the relevant geographic market, 35 40

(a) has not sold a substantial volume of the product at that price or a higher price within a reasonable period of time before or after the making of the representation, as the case may be; and 45

Ordinary price: supplier's own

article ou de fournir de nouveau ou continuer à fournir un service jusqu'à l'obtention du résultat spécifié,

si cette forme de prétendue garantie ou promesse est trompeuse d'une façon importante ou s'il n'y a aucun espoir raisonnable qu'elle sera respectée. 5

(2) Sous réserve du paragraphe (3), est susceptible de révision la conduite de quiconque donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel un ou des produits similaires ont été, sont ou seront habituellement fournis, si, compte tenu de la nature du produit, l'ensemble des fournisseurs du marché géographique pertinent n'ont pas, à la fois : 10 15 20 25

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications;

b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications.

(3) Est sujette à révision la conduite de toute personne qui donne, de quelque manière que ce soit, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, des indications au public relativement au prix auquel elle a fourni, fournit ou fournira habituellement le produit ou des produits similaires, si, compte tenu de la nature du produit et du marché géographique pertinent, cette personne n'a pas, à la fois : 30 35 40

a) vendu une quantité importante du produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période raisonnable antérieure ou postérieure à la communication des indications; 40 45

Prix habituel : fournisseurs en général

Prix habituel : fournisseur particulier

	<p>(b) has not offered the product at that price or a higher price in good faith for a substantial period of time recently before or immediately after the making of the representation, as the case may be. 5</p>	<p>b) offert de bonne foi le produit à ce prix ou à un prix plus élevé pendant une période importante précédant de peu ou suivant de peu la communication des indications. 5</p>	
<p>Saving</p>	<p>(4) Subsections (2) and (3) do not apply to a person who establishes that a representation as to price is not false or misleading in a material respect in the circumstances.</p>	<p>(4) Les paragraphes (2) et (3) ne s'appliquent pas à la personne qui établit que les indications sur le prix ne sont pas fausses ou trompeuses sur un point important dans les circonstances. 5</p>	<p>Réserve</p>
<p>General impression to be considered</p>	<p>(5) In proceedings under this section, the general impression conveyed by a representation as well as its literal meaning shall be taken into account in determining whether or not the representation is false or misleading in a material respect. 10 15</p>	<p>(5) Dans toute poursuite intentée en vertu du présent article, pour déterminer si les indications sont fausses ou trompeuses sur un point important il est tenu compte de l'impression générale qu'elles donnent ainsi que de leur sens littéral. 10 15</p>	<p>Prise en compte de l'impression générale</p>
<p>Representation as to reasonable test and publication of testimonials</p>	<p>74.02 A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of any product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, makes a representation to the public that a test has been made as to the performance, efficacy or length of life of a product by any person, or publishes a testimonial with respect to a product, unless the person making the representation or publishing the testimonial can establish that 20 25</p> <p>(a) such a representation or testimonial was previously made or published by the person by whom the test was made or the testimonial was given, or 30</p> <p>(b) such a representation or testimonial was, before being made or published, approved and permission to make or publish it was given in writing by the person by whom the test was made or the testimonial was given, 35</p> <p>and the representation or testimonial accords with the representation or testimonial previously made, published or approved.</p>	<p>74.02 Est susceptible de révision la conduite de quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, donne au public des indications selon lesquelles une épreuve de rendement, d'efficacité ou de durée utile d'un produit a été effectuée par une personne, ou publie une attestation relative à un produit, sauf si la personne qui donne ces indications peut établir : 20 25</p> <p>a) soit que ces indications ont été préalablement données ou que cette attestation a été préalablement publiée par la personne ayant effectué l'épreuve ou donné l'attestation; 30</p> <p>b) soit que ces indications ou cette attestation ont été, avant d'être respectivement données ou publiée, approuvées et que la permission de les donner ou de la publier a été donnée par la personne qui a effectué l'épreuve ou donné l'attestation, 35</p> <p>et qu'il s'agit des indications approuvées ou données ou de l'attestation approuvée ou publiée préalablement. 40</p>	<p>Indications relatives à l'épreuve acceptable et publication d'attestations</p>
<p>Representations accompanying products</p>	<p>74.03 (1) For the purposes of sections 74.01 and 74.02, a representation that is 40</p> <p>(a) expressed on an article offered or displayed for sale or its wrapper or container,</p>	<p>74.03 (1) Pour l'application des articles 74.01 et 74.02, sous réserve du paragraphe (2), sont réputées n'être données au public que par la personne de qui elles proviennent les indications qui, selon le cas : 40 45</p>	<p>Indications accompagnant les produits</p>

<p>(b) expressed on anything attached to, inserted in or accompanying an article offered or displayed for sale, its wrapper or container, or anything on which the article is mounted for display or sale, 5</p> <p>(c) expressed on an in-store or other point-of-purchase display,</p> <p>(d) made in the course of in-store, door-to-door or telephone selling to a person as ultimate user, or 10</p> <p>(e) contained in or on anything that is sold, sent, delivered, transmitted or made available in any other manner to a member of the public,</p> <p>shall be deemed to be made to the public by 15 and only by the person who causes the representation to be so expressed, made or contained, subject to subsection (2).</p>	<p>a) apparaissent sur un article mis en vente ou exposé pour la vente, ou sur son emballage;</p> <p>b) apparaissent soit sur quelque chose qui est fixé à un article mis en vente ou exposé 5 pour la vente ou à son emballage ou qui y est inséré ou joint, soit sur quelque chose qui sert de support à l'article pour l'étalage ou la vente;</p> <p>c) apparaissent à un étalage d'un magasin 10 ou d'un autre point de vente;</p> <p>d) sont données, au cours d'opérations de vente en magasin, par démarchage ou par téléphone, à un utilisateur éventuel;</p> <p>e) se trouvent dans ou sur quelque chose qui 15 est vendu, envoyé, livré ou transmis au public ou mis à sa disposition de quelque manière que ce soit.</p>	
<p>Representations from outside Canada</p> <p>(2) Where a person referred to in subsection (1) is outside Canada, a representation de- 20 scribed in paragraph (1)(a), (b), (c) or (e) shall, for the purposes of sections 74.01 and 74.02, be deemed to be made to the public by the person who imports into Canada the article, thing or display referred to in that paragraph. 25</p>	<p>(2) Dans le cas où la personne visée au 20 paragraphe (1) est à l'étranger, les indications visées aux alinéas (1)a), b), c) ou e) sont réputées, pour l'application des articles 74.01 et 74.02, être données au public par la personne qui a importé au Canada l'article, la chose ou l'instrument d'étalage visé à l'alinéa 25 correspondant.</p>	<p>Indications provenant de l'étranger</p>
<p>Deemed representation to public</p> <p>(3) Subject to subsection (1), a person who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product or any business interest, supplies to a wholesaler, retailer or other distributor of a product any 30 material or thing that contains a representation of a nature referred to in section 74.01 shall be deemed to make that representation to the public.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (1), quiconque, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux 30 quelconques, fournit à un grossiste, détaillant ou autre distributeur d'un produit de la documentation ou autre chose contenant des indications du genre mentionné à l'article 74.01 est réputé donner ces indications au 35 public.</p>	<p>Présomption d'indications données au public</p>
<p>Definition of "bargain price"</p> <p>74.04 (1) For the purposes of this section, 35 "bargain price" means</p> <p>(a) a price that is represented in an advertisement to be a bargain price by reference to an ordinary price or otherwise; or</p> <p>(b) a price that a person who reads, hears or 40 sees the advertisement would reasonably understand to be a bargain price by reason of the prices at which the product advertised or like products are ordinarily supplied.</p>	<p>74.04 (1) Pour l'application du présent 40 article, « prix d'occasion » s'entend :</p> <p>a) du prix présenté dans une publicité comme étant un prix d'occasion par rapport au prix habituel ou à d'autres prix;</p> <p>b) d'un prix qu'une personne qui lit, entend ou voit la publicité prendrait raisonnablement pour un prix d'occasion étant donné 45 les prix auxquels le produit annoncé ou des</p>	<p>Définition de « prix d'occasion »</p>

		produits similaires sont habituellement fournis.	
Bait and switch selling	(2) A person engages in reviewable conduct who advertises at a bargain price a product that the person does not supply in reasonable quantities having regard to the nature of the market in which the person carries on business, the nature and size of the person's business and the nature of the advertisement.	(2) Est susceptible de révision la conduite de quiconque fait de la publicité portant qu'il offre à un prix d'occasion un produit qu'il ne fournit pas en quantités raisonnables eu égard à la nature du marché où il exploite son entreprise, à la nature et à la dimension de l'entreprise qu'il exploite et à la nature de la publicité.	Vente à prix d'appel
Saving	(3) Subsection (2) does not apply to a person who establishes that (a) the person took reasonable steps to obtain in adequate time a quantity of the product that would have been reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to obtain such a quantity by reason of events beyond the person's control that could not reasonably have been anticipated; (b) the person obtained a quantity of the product that was reasonable having regard to the nature of the advertisement, but was unable to meet the demand therefor because that demand surpassed the person's reasonable expectations; or (c) after becoming unable to supply the product in accordance with the advertisement, the person undertook to supply the same product or an equivalent product of equal or better quality at the bargain price and within a reasonable time to all persons who requested the product and who were not supplied with it during the time when the bargain price applied, and the person fulfilled the undertaking.	(3) Le paragraphe (2) ne s'applique pas à la personne qui établit que, selon le cas : a) bien qu'ayant pris des mesures raisonnables pour obtenir en temps voulu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu obtenir ces quantités par suite d'événements indépendants de sa volonté qu'elle ne pouvait raisonnablement prévoir; b) bien qu'ayant obtenu le produit en quantités raisonnables eu égard à la nature de la publicité, elle n'a pu satisfaire à la demande pour ce produit, celle-ci dépassant ses prévisions raisonnables; c) elle a pris, après s'être trouvée dans l'impossibilité de fournir le produit conformément à la publicité, l'engagement de fournir le même produit, ou un produit équivalent de qualité égale ou supérieure, au prix d'occasion et dans un délai raisonnable à toutes les personnes qui en avaient fait la demande et qui ne l'avaient pas reçu au cours de la période d'application du prix d'occasion et a rempli son engagement.	Réserve
Sale above advertised price	74.05 (1) A person engages in reviewable conduct who advertises a product for sale or rent in a market and, during the period and in the market to which the advertisement relates, supplies the product at a price that is higher than the price advertised.	74.05 (1) Est susceptible de révision la conduite de quiconque fait de la publicité pour la vente ou la location d'un produit sur un marché et le fournit, pendant la période et sur le marché visés par la publicité, à un prix supérieur au prix annoncé.	Vente au-dessus du prix annoncé
Saving	(2) This section does not apply (a) in respect of an advertisement that appears in a catalogue in which it is prominently stated that the prices contained	(2) Le présent article ne s'applique pas : a) à la publicité figurant dans un catalogue qui prévoit clairement que le prix indiqué peut être inexact, si la personne établit cette inexactitude;	Réserve

	<p>in it are subject to error if the person establishes that the price advertised is in error;</p> <p>(b) in respect of an advertisement that is immediately followed by another advertisement correcting the price mentioned in the first advertisement;</p> <p>(c) in respect of the supply of a security obtained on the open market during a period when the prospectus relating to that security is still current; or</p> <p>(d) in respect of the supply of a product by or on behalf of a person who is not engaged in the business of dealing in that product.</p>	<p>b) à la publicité indiquant un prix erroné, mais qui est suivie de près d'une autre publicité corrigeant ce prix;</p> <p>c) à la fourniture d'une valeur mobilière obtenue sur le marché libre alors que le prospectus concernant cette valeur n'est pas encore périmé;</p> <p>d) à la fourniture d'un produit par une personne ou au nom d'une personne qui n'exploite pas une entreprise portant sur ce produit.</p>	
<p>Application</p>	<p>(3) For the purpose of this section, the market to which an advertisement relates is the market that the advertisement could reasonably be expected to reach, unless the advertisement defines the market more narrowly by reference to a geographical area, store, department of a store, sale by catalogue or otherwise.</p>	<p>(3) Pour l'application du présent article, la publicité ne vise que le marché qu'elle peut raisonnablement atteindre; toutefois, elle peut le limiter notamment à un secteur géographique, à un magasin, à un rayon d'un magasin ou à la vente par catalogue.</p>	<p>Application</p>
<p>Promotional contests</p>	<p>74.06 (1) A person engages in reviewable conduct who, for the purpose of promoting, directly or indirectly, the supply or use of a product, or for the purpose of promoting, directly or indirectly, any business interest, conducts any contest, lottery, game of chance or skill, or mixed chance and skill, or otherwise disposes of any product or other benefit by any mode of chance, skill or mixed chance and skill whatever, where</p> <p>(a) adequate and fair disclosure is not made of the number and approximate value of the prizes, of the area or areas to which they relate and of any fact within the knowledge of the person that affects materially the chances of winning;</p> <p>(b) distribution of the prizes is unduly delayed; or</p> <p>(c) selection of participants or distribution of prizes is not made on the basis of skill or on a random basis in any area to which prizes have been allocated.</p>	<p>74.06 (1) Est susceptible de révision la conduite de quiconque organise, aux fins de promouvoir directement ou indirectement soit la fourniture ou l'utilisation d'un produit, soit des intérêts commerciaux quelconques, un concours, une loterie, un jeu de hasard, un jeu d'adresse ou un jeu où se mêlent le hasard et l'adresse, ou autrement attribue un produit ou autre avantage par un jeu faisant intervenir le hasard, l'adresse ou un mélange des deux sous quelque forme que ce soit dans chacun des cas suivants :</p> <p>a) le nombre et la valeur approximative des prix, les régions auxquelles ils s'appliquent et tout fait connu de la personne modifiant d'une façon importante les chances de gain ne sont pas convenablement et loyalement divulgués;</p> <p>b) la distribution des prix est indûment retardée;</p> <p>c) le choix des participants ou la distribution des prix ne sont pas faits en fonction de l'adresse des participants ou au hasard dans toute région à laquelle des prix ont été attribués.</p>	<p>Concours publicitaire</p>

Saving	<p>74.07 (1) Sections 74.01 to 74.06 do not apply to a person who prints or publishes or otherwise disseminates a representation, including an advertisement, on behalf of another person in Canada, where the person establishes that the person obtained and recorded the name and address of that other person and accepted the representation in good faith for printing, publishing or other dissemination in the ordinary course of that person's business.</p>	<p>74.07 (1) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas à la personne qui diffuse, notamment en les imprimant ou en les publiant, des indications, notamment de la publicité, pour le compte d'une autre personne se trouvant au Canada et qui établit qu'elle a obtenu et consigné le nom et l'adresse de cette autre personne et qu'elle a accepté de bonne foi d'imprimer, de publier ou de diffuser de quelque autre façon ces indications dans le cadre habituel de son entreprise.</p>	Éditeurs et distributeurs
Non-application	<p>(2) Sections 74.01 to 74.06 do not apply in respect of conduct prohibited by sections 52.1, 55 and 55.1.</p>	<p>(2) Les articles 74.01 à 74.06 ne s'appliquent pas aux actes interdits par les articles 52.1, 55 et 55.1.</p>	Non-application
Civil rights not affected	<p>74.08 Except as otherwise provided in this Part, nothing in this Part shall be construed as depriving any person of a civil right of action.</p>	<p>74.08 Sauf disposition contraire de la présente partie, celle-ci n'a pas pour effet de priver une personne d'un droit d'action au civil.</p>	Droits civils non atteints
Definition	<p style="text-align: center;"><i>Administrative Remedies</i></p> <p>74.09 In sections 74.1 to 74.14, "court" means the Tribunal, the Federal Court—Trial Division or the superior court of a province.</p>	<p style="text-align: center;"><i>Recours administratifs</i></p> <p>74.09 Dans les articles 74.1 à 74.14, « tribunal » s'entend du Tribunal, de la Sec-20 tion de première instance de la Cour fédérale ou de la cour supérieure d'une province.</p>	Définition
Application by Director	<p>74.1 (1) Where, on application by the Director, a court determines that a person is engaging in or has engaged in reviewable conduct under this Part, the court may order the person</p> <p>(a) not to engage in the conduct or substantially similar reviewable conduct;</p> <p>(b) to publish or otherwise disseminate a notice, in such manner and at such times as the court may specify, to bring to the attention of the class of persons likely to have been reached or affected by the conduct, the name under which the person carries on business and the determination made under this section, including</p> <p>(i) a description of the reviewable conduct,</p> <p>(ii) the time period and geographical area to which the conduct relates, and</p> <p>(iii) a description of the manner in which any representation or advertisement was</p>	<p>74.1 (1) Le tribunal qui conclut, à la demande du directeur, qu'une personne a ou a eu une conduite susceptible de révision en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci :</p> <p>a) de ne pas se conduire ainsi ou d'une manière essentiellement semblable;</p> <p>b) de diffuser, notamment par publication, un avis, selon les modalités de forme et de temps qu'il détermine, visant à informer les personnes d'une catégorie donnée, susceptibles d'avoir été touchées par la conduite, du nom de l'entreprise que le contrevenant exploite et de la décision prise en vertu du présent article, notamment :</p> <p>(i) l'énoncé des éléments de la conduite susceptible de révision,</p> <p>(ii) la période et le secteur géographique auxquels la conduite est afférente,</p> <p>(iii) l'énoncé des modalités de diffusion utilisées pour donner les indications ou</p>	Demande du directeur

	<p>disseminated, including, where applicable, the name of the publication or other medium employed; and</p> <p>(c) to pay an administrative monetary penalty, in such manner as the court may specify, in an amount not exceeding</p> <p>(i) in the case of an individual, fifty thousand dollars and, for each subsequent order, one hundred thousand dollars, or</p> <p>(ii) in the case of a corporation, one hundred thousand dollars and, for each subsequent order, two hundred thousand dollars.</p>	<p>faire la publicité, notamment, le cas échéant, le nom des médias — notamment de la publication — utilisés;</p> <p>c) de payer, selon les modalités que le tribunal peut préciser, une sanction administrative pécuniaire maximale :</p> <p>(i) dans le cas d'une personne physique, de cinquante mille dollars pour la première ordonnance et de cent mille dollars pour une ordonnance subséquente,</p> <p>(ii) dans le cas d'une personne morale, de cent mille dollars pour la première ordonnance et de deux cent mille dollars pour une ordonnance subséquente.</p>	
Duration of order	(2) An order made under paragraph (1)(a) applies for a period of ten years unless the court specifies a shorter period.	(2) Les ordonnances rendues en vertu de l'alinéa (1)a) s'appliquent pendant une période de dix ans, ou pendant la période plus courte fixée par le tribunal.	Durée d'application
Saving	(3) No order may be made against a person under paragraph (1)(b) or (c) where the person establishes that the person exercised due diligence to prevent the reviewable conduct from occurring.	(3) L'ordonnance prévue aux alinéas (1)b) ou c) ne peut être rendue si la personne visée établit qu'elle a fait preuve de toute la diligence voulue pour empêcher une telle conduite.	Disculpation
Purpose of order	(4) The terms of an order made against a person under paragraph (1)(b) or (c) shall be determined with a view to promoting conduct by that person that is in conformity with the purposes of this Part, and not with a view to punishment.	(4) Les conditions de l'ordonnance rendue en vertu des alinéas (1)b) ou c) sont fixées de façon à encourager le contrevenant à adopter une conduite compatible avec les objectifs de la présente partie et non à le punir.	But de l'ordonnance
Aggravating or mitigating factors	<p>(5) Any evidence of the following shall be taken into account in determining the amount of an administrative monetary penalty under paragraph (1)(c):</p> <p>(a) the reach of the conduct within the relevant geographic market;</p> <p>(b) the frequency and duration of the conduct;</p> <p>(c) the vulnerability of the class of persons likely to be adversely affected by the conduct;</p> <p>(d) the materiality of any representation;</p> <p>(e) the likelihood of self-correction in the relevant geographic market;</p>	<p>(5) Pour la détermination du montant de la sanction administrative pécuniaire prévue à l'alinéa (1)c), il est notamment tenu compte des éléments suivants :</p> <p>a) la portée de la conduite sur le marché géographique pertinent;</p> <p>b) la fréquence et la durée de la conduite;</p> <p>c) la vulnérabilité des catégories de personnes susceptibles de souffrir de la conduite;</p> <p>d) la pertinence des indications;</p> <p>e) la possibilité d'un redressement de la situation sur le marché géographique pertinent;</p> <p>f) le tort causé à la concurrence sur le marché géographique pertinent;</p>	Circonstances aggravantes ou atténuantes

Meaning of subsequent order

(f) injury to competition in the relevant geographic market;

(g) the history of compliance with this Act by the person who engaged in the reviewable conduct; and

(h) any other relevant factor.

(6) For the purposes of paragraph (1)(c), an order made against a person in respect of conduct that is reviewable under paragraph 74.01(1)(a), (b) or (c), subsection 74.01(2) or (3) or section 74.02, 74.04, 74.05 or 74.06 is a subsequent order if

(a) an order was previously made against the person under this section in respect of conduct reviewable under the same provision;

(b) the person was previously convicted of an offence under the provision of Part VI, as that Part read immediately before the coming into force of this Part, that corresponded to the provision of this Part;

(c) in the case of an order in respect of conduct reviewable under paragraph 74.01(1)(a), the person was previously convicted of an offence under section 52, or 25 under paragraph 52(1)(a) as it read immediately before the coming into force of this Part; or

(d) in the case of an order in respect of conduct reviewable under subsection 74.01(2) or (3), the person was previously convicted of an offence under paragraph 52(1)(d) as it read immediately before the coming into force of this Part.

74.11 (1) Where, on application by the Director, a court finds a strong *prima facie* case that a person is engaging in reviewable conduct under this Part, the court may order the person not to engage in that conduct or substantially similar reviewable conduct, if the court is satisfied that

g) la conduite antérieure, dans le cadre de la présente loi, de la personne qui a eu une conduite susceptible de révision;

h) toute autre circonstance pertinente.

(6) Pour l'application de l'alinéa (1)c), l'ordonnance rendue contre une personne à l'égard d'une conduite susceptible de révision en application des alinéas 74.01(1)a), b) ou c), des paragraphes 74.01(2) ou (3) ou des articles 74.02, 74.04, 74.05 ou 74.06 constitue une ordonnance subséquente dans les cas suivants :

a) une ordonnance a été rendue antérieurement en vertu du présent article contre la personne à l'égard d'une conduite susceptible de révision visée par la même disposition;

b) la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction prévue par une disposition de la partie VI, dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie, qui correspond à la disposition de la présente partie;

c) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard de la conduite susceptible de révision visée à l'alinéa 74.01(1)a), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'article 52, ou à l'alinéa 52(1)a) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie;

d) dans le cas d'une ordonnance rendue à l'égard de la conduite susceptible de révision visée aux paragraphes 74.01(2) ou (3), la personne a déjà été déclarée coupable d'une infraction à l'alinéa 52(1)d) dans sa version antérieure à l'entrée en vigueur de la présente partie.

74.11 (1) Le tribunal qui constate, à la demande du directeur, l'existence d'une preuve *prima facie* convaincante établissant qu'une personne a une conduite susceptible de révision en application de la présente partie peut ordonner à celle-ci de ne pas se conduire ainsi ou d'une manière essentiellement sem-

Temporary order

Sens de ordonnance subséquente

Ordonnance temporaire

	<p>(a) unless the order is issued, serious harm is likely to ensue; and</p> <p>(b) the balance of convenience favours issuing the order.</p>	<p>blable, s'il est convaincu que, en l'absence de l'ordonnance, un dommage grave est susceptible d'être causé et que, après l'évaluation comparative des inconvénients, il est préférable de rendre l'ordonnance.</p>	<p>5</p>
<p>Duration of order</p>	<p>(2) Subject to subsection (5), an order issued under subsection (1) shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding fourteen days unless agreed to by the person against whom the order is sought or unless, on further application, the order is extended for an additional period not exceeding fourteen days.</p>	<p>(2) Sous réserve du paragraphe (5), l'ordonnance rendue en vertu du paragraphe (1) s'applique pour la période d'au plus quatorze jours qui y est fixée, sauf si la personne contre laquelle elle est demandée y consent ou si, sur demande ultérieure, l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus quatorze jours.</p>	<p>Durée d'application</p>
<p>Notice of application</p>	<p>(3) Subject to subsection (4), at least forty-eight hours notice of an application referred to in subsection (1) or (2) shall be given by or on behalf of the Director to the person in respect of whom the order or extension is sought.</p>	<p>(3) Sous réserve du paragraphe (4), le directeur, ou la personne agissant pour son compte, donne un préavis d'au moins quarante-huit heures à toute personne à l'égard de laquelle est demandée l'ordonnance ou la prorogation prévue aux paragraphes (1) ou (2).</p>	<p>Préavis</p> <p>20</p>
<p>Ex parte application</p>	<p>(4) The court may proceed <i>ex parte</i> with an application made under subsection (1) where it is satisfied that subsection (3) cannot reasonably be complied with or that the urgency of the situation is such that service of notice in accordance with subsection (3) would not be in the public interest.</p>	<p>(4) Le tribunal peut entendre <i>ex parte</i> la demande prévue au paragraphe (1), s'il est convaincu que le paragraphe (3) ne peut vraisemblablement pas être observé, ou que la situation est à ce point urgente que la signification de l'avis aux termes du paragraphe (3) ne servirait pas l'intérêt public.</p>	<p>Audition <i>ex parte</i></p>
<p>Duration of <i>ex parte</i> order</p>	<p>(5) An order issued <i>ex parte</i> shall have effect for such period as is specified in it, not exceeding seven days unless, on further application made on notice as provided in subsection (3), the order is extended for an additional period not exceeding twenty-one days.</p>	<p>(5) L'ordonnance rendue <i>ex parte</i> s'applique pour la période d'au plus sept jours qui y est fixée, sauf si, sur demande ultérieure présentée en donnant le préavis prévu au paragraphe (3), l'ordonnance est prorogée pour une période supplémentaire d'au plus vingt et un jours.</p>	<p>Durée d'application</p>
<p>Consent orders</p>	<p>74.12 (1) Where an application is made to a court for an order under this Part and the Director and the person against whom the order is sought agree on the terms of the order, whether or not any of the terms could have been imposed by the court under this Part, the order agreed to may be filed with the court for immediate registration.</p>	<p>74.12 (1) Si le directeur et la personne contre laquelle l'ordonnance est demandée en application de la présente partie consentent aux modalités de celle-ci, même si une de ces modalités n'aurait pas pu être imposée par le tribunal en application de cette partie, l'ordonnance peut être déposée auprès de celui-ci pour enregistrement immédiat.</p>	<p>Ordonnance par consentement</p>

Effect of filing	(2) On being filed under subsection (1), an order shall be registered and, when registered, shall have the same force and effect, and all proceedings may be taken, as if the order had been made by the court. 5	(2) Une fois déposée, l'ordonnance est enregistrée et a la même valeur et produit les mêmes effets, notamment pour l'engagement des procédures, que si elle avait été rendue par le tribunal. 5	Effet du dépôt
Rescission or variation of order	74.13 An order made under this Part may be rescinded or varied by the court that made the order where, on application by the Director or the person against whom the order was made, the court finds that the circumstances that led to the making of the order have changed and that, in the circumstances that exist at the time the application is made, the order would not have been made or would have been ineffective in achieving its intended purpose. 15	74.13 Le tribunal peut annuler ou modifier l'ordonnance qu'il a rendue en vertu de la présente partie si, à la demande du directeur ou de la personne contre laquelle l'ordonnance a été rendue, il conclut que les circonstances ayant entraîné l'ordonnance ont changé et que, dans les circonstances qui existent au moment où la demande est présentée, l'ordonnance n'aurait pas été rendue ou n'aurait pas eu les effets nécessaires à la réalisation de son 15 objet.	Annulation ou modification
Evidence	74.14 In determining whether or not to make an order under this Part, the court shall not exclude from consideration any evidence by reason only that it might be evidence in respect of an offence under this Act or in respect of which another order could be made by the court under this Act. 20	74.14 Dans sa décision de rendre ou de ne pas rendre une ordonnance en application de la présente partie, le tribunal ne peut refuser de prendre en compte un élément de preuve au 20 seul motif que celui-ci pourrait constituer un élément de preuve à l'égard d'une infraction prévue à la présente loi ou qu'une autre ordonnance pourrait être rendue par le tribunal en vertu de la présente loi à l'égard de cet 25 élément de preuve.	Preuve
Unpaid monetary penalty	74.15 The amount of an administrative monetary penalty imposed on a person under paragraph 74.1(1)(c) is a debt due to Her 25 Majesty in right of Canada and may be recovered as such from that person in a court of competent jurisdiction.	74.15 Les sanctions administratives pécuniaires imposées au titre de l'alinéa 74.1(1)c) constituent des créances de Sa Majesté du chef du Canada, dont le recouvrement peut être 30 poursuivi à ce titre devant tout tribunal compétent.	Sanctions administratives pécuniaires impayées
Duplication of proceedings	74.16 No application may be made by the Director for an order under this Part against a 30 person where proceedings have been commenced under section 52 against that person on the basis of the same or substantially the same facts as would be alleged in proceedings under this Part. 35	74.16 Le directeur ne peut présenter de demande en vertu de la présente partie à l'égard d'une personne contre laquelle une 35 poursuite a été intentée en vertu de l'article 52, si les faits qui seraient allégués au soutien de la demande sont les mêmes ou essentiellement les mêmes que ceux qui l'ont été au soutien de la poursuite. 40	Une seule poursuite
Procedure	74.17 The Federal Court—Trial Division or a superior court of a province may make rules respecting the procedure for the disposition of applications by that court under this Part. 40	74.17 La Section de première instance de la Cour fédérale ou la cour supérieure d'une province peut établir des règles régissant le traitement des demandes prévues par la présente partie. 45	Procédure

Appeal to provincial court of appeal

74.18 (1) An appeal may be brought in the court of appeal of a province from any decision or order made under this Part, or a refusal to make an order, by a superior court of the province.

74.18 (1) Il peut être interjeté appel devant la cour d'appel d'une province d'une décision ou d'une ordonnance rendue en vertu de la présente partie par la cour supérieure de la province.

Appel à la cour d'appel provinciale

Disposition of appeal

(2) Where the court of appeal of a province allows an appeal under this section, it may quash the decision or order appealed from, refer the matter back to that court or make any decision or order that, in its opinion, that court should have made.

(2) La cour d'appel d'une province qui accueille l'appel peut annuler la décision ou l'ordonnance portée en appel, renvoyer l'affaire devant ce tribunal ou rendre toute ordonnance qui, à son avis, aurait dû être rendue par celui-ci.

Sort de l'appel

Question of fact

74.19 An appeal from a decision or order made by a court under this Part on a question of fact may be brought only with the leave of the court appealed to.

74.19 L'appel d'une décision ou d'une ordonnance rendue par le tribunal en vertu de la présente partie et portant sur une question de fait est subordonné à l'autorisation du tribunal auprès duquel il est interjeté.

Questions de fait

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

24. Paragraphs 77(2)(a) to (c) of the Act are replaced by the following:

24. Les alinéas 77(2)a) à c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

- (a) impede entry into or expansion of a firm in a market,
- (b) impede introduction of a product into or expansion of sales of a product in a market, or
- (c) have any other exclusionary effect in a market,

- a) soit pour effet de faire obstacle à l'entrée ou au développement d'une firme sur un marché;
- b) soit pour effet de faire obstacle au lancement d'un produit sur un marché ou à l'expansion des ventes d'un produit sur un marché;
- c) soit sur un marché quelque autre effet tendant à exclure,

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

25. (1) Subsection 100(1) of the Act is replaced by the following:

25. (1) Le paragraphe 100(1) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Interim order where no application under section 92

100. (1) The Tribunal may issue an interim order forbidding any person named in the application from doing any act or thing that it appears to the Tribunal may constitute or be directed toward the completion or implementation of a proposed merger in respect of which an application has not been made under section 92 or previously under this section, where

100. (1) Le Tribunal peut rendre une ordonnance provisoire interdisant à toute personne nommée dans la demande de poser tout geste qui, de l'avis du Tribunal, pourrait constituer la réalisation ou la mise en oeuvre du fusionnement proposé, ou y tendre, relativement auquel il n'y a pas eu de demande aux termes de l'article 92 ou antérieurement aux termes du présent article, si :

Ordonnance provisoire en l'absence d'une demande en vertu de l'article 92

- (a) on application by the Director, certifying that an inquiry is being made under paragraph 10(1)(b) and that, in the Director's opinion, more time is required to complete the inquiry, the Tribunal finds that in the absence of an interim order a party to the proposed merger or any other person is likely to take an action that would substantially impair the ability of the Tribu-

- a) à la demande du directeur comportant une attestation de la tenue de l'enquête prévue à l'alinéa 10(1)b) et de la nécessité, selon celui-ci, d'un délai supplémentaire pour l'achever, il conclut qu'une personne, partie ou non au fusionnement proposé, posera vraisemblablement, en l'absence d'une ordonnance provisoire, des gestes qui, parce qu'ils seraient alors difficiles à

nal to remedy the effect of the proposed merger on competition under that section because that action would be difficult to reverse; or

(b) the Tribunal finds, on application by the Director, that there has been a contravention of section 114 in respect of the proposed merger.

(2) The portion of subsection 100(3) of the Act before paragraph (a) is replaced by the following:

(3) Where the Tribunal is satisfied, in respect of an application for an interim order under paragraph (1)(b), that

(3) Paragraph 100(4)(b) of the Act is replaced by the following:

(b) subject to subsections (5) and (6), shall have effect for such period of time as is specified in it.

(4) Subsections 100(5) and (6) of the Act are replaced by the following:

(5) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(a) shall not exceed thirty days.

(6) The duration of an interim order issued under paragraph (1)(b) shall not exceed

(a) ten days after section 114 is complied with, in the case of an interim order issued on *ex parte* application; or

(b) thirty days after section 114 is complied with, in any other case.

(7) Where the Tribunal finds, on application made by the Director on forty-eight hours notice to each person to whom an interim order is directed, that the Director is unable to complete an inquiry within the period specified in the order because of circumstances beyond the control of the Director, the Tribunal may extend the duration of the order to a day not more than sixty days after the order takes effect.

contrer, auraient pour effet de réduire sensiblement l'aptitude du Tribunal à remédier à l'influence du fusionnement proposé sur la concurrence, si celui-ci devait éventuellement appliquer cet article à l'égard de ce fusionnement;

b) à la demande du directeur, il conclut qu'il y a eu contravention de l'article 114 à l'égard du fusionnement proposé.

(2) Le passage du paragraphe 100(3) de la même loi précédant l'alinéa a) est remplacé par ce qui suit :

(3) Si, lors d'une demande d'ordonnance provisoire présentée en vertu de l'alinéa (1)b), le Tribunal est convaincu :

(3) L'alinéa 100(4)b) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

b) sous réserve des paragraphes (5) et (6), a effet pour la période qui y est spécifiée.

(4) Les paragraphes 100(5) et (6) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

(5) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa (1)a) ne peut dépasser trente jours.

(6) La durée d'une ordonnance provisoire rendue en application de l'alinéa(1)b) ne peut dépasser :

a) dans le cas d'une ordonnance provisoire rendue dans le cadre d'une demande *ex parte*, dix jours à compter du moment où les 30 exigences de l'article 114 ont été respectées;

b) dans les autres cas, trente jours à compter du moment où les exigences de l'article 114 ont été respectées. 35

(7) Lorsque le Tribunal conclut, sur demande présentée par le directeur après avoir donné un avis de quarante-huit heures à chaque personne visée par l'ordonnance provisoire, que celui-ci est incapable, à cause de circonstances indépendantes de sa volonté, d'achever une enquête dans le délai prévu par l'ordonnance, il peut la proroger; la durée d'application maximale de l'ordonnance ainsi prorogée est de soixante jours à compter de sa prise d'effet.

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Ex parte application

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Duration of order: inquiry

Duration of order: failure to comply

Extension of time

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Audition *ex parte*

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

Durée maximale de l'ordonnance provisoire

Prorogation du délai

Completion of inquiry

(8) Where an interim order is issued under paragraph (1)(a), the Director shall proceed as expeditiously as possible to complete the inquiry under section 10 in respect of the proposed merger.

(8) Dans le cas où une ordonnance provisoire est rendue en vertu de l'alinéa (1)a), le directeur est tenu d'achever l'enquête prévue à l'article 10 avec toute la diligence possible.

Achèvement de l'enquête

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

26. The definition "prescribed" in subsection 108(1) of the English version of the Act is replaced by the following:

26. Le paragraphe 108(1) de la version française de la même loi est modifié par adjonction, selon l'ordre alphabétique, de ce qui suit :

"prescribed" « réglementaire »

"prescribed" means prescribed by regulations made under section 124;

« réglementaire » Prescrit par les règlements d'application de l'article 124.

« réglementaire » "prescribed"

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

27. Subsection 109(2) of the Act is replaced by the following:

27. Le paragraphe 109(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Parties to acquisition of shares

(2) For the purposes of this Part, the parties to a proposed acquisition of shares are the person or persons who propose to acquire the shares and the corporation the shares of which are to be acquired.

(2) Pour l'application de la présente partie, en ce qui concerne une acquisition proposée d'actions, les parties à la transaction sont la ou 15 les personnes qui proposent d'acquérir ces actions de même que la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Parties à une acquisition d'actions

28. Section 110 of the Act is amended by adding the following after subsection (5):

28. L'article 110 de la même loi est 20 modifié par adjonction, après le paragraphe (5), de ce qui suit :

Combination

(6) Subject to sections 111, 112 and 113, this 20 Part applies in respect of a proposed acquisition of an interest in a combination that carries on an operating business otherwise than through a corporation

(6) Sous réserve des articles 111, 112 et 113, la présente partie s'applique à une acquisition 25 proposée de titres de participation dans une association d'intérêts qui exploite une entreprise en exploitation, sauf par l'intermédiaire d'une personne morale, dans le cas où :

Association d'intérêts

(a) where 25

a) d'une part :

(i) the aggregate value of the assets in Canada, determined as of such time and in such manner as may be prescribed, that are the subject-matter of the combination would exceed thirty-five million dollars 30 or such greater amount as may be prescribed, or

(i) soit la valeur totale des éléments 30 d'actif au Canada, déterminée selon les modalités réglementaires de forme et de temps, qui font l'objet de l'association d'intérêts, dépasserait trente-cinq millions de dollars ou tel autre montant 35 réglementaire plus élevé,

(ii) the gross revenues from sales in or from Canada, determined for such annual period and in such manner as may be 35 prescribed, generated from the assets referred to in subparagraph (i) would exceed thirty-five million dollars or such greater amount as may be prescribed, and

(ii) soit le revenu brut provenant de 40 ventes, au Canada ou en provenance du Canada, et réalisées en raison des éléments d'actif mentionnés au sous-alinéa 40 (i), calculé selon ce que les dispositions réglementaires prévoient quant à la période annuelle pour laquelle ce revenu est évalué et quant à son mode d'évaluation, dépasserait trente-cinq millions de dol-45 lars ou tel autre montant réglementaire plus élevé;

(b) where, as a result of the proposed 40 acquisition of the interest, the person or persons acquiring the interest, together with their affiliates, would hold an aggregate interest in the combination that entitles the

person or persons to receive more than thirty-five per cent of the profits of the combination, or more than thirty-five per cent of its assets on dissolution or, where the person or persons acquiring the interest are already so entitled, to receive more than fifty per cent of such profits or assets.

b) d'autre part, en conséquence de l'acquisition proposée de ces titres de participation, la ou les personnes se portant acquéreurs des titres de participation devraient ensemble des titres de participation dans l'association d'intérêts qui, en leur ajoutant ceux dont les affiliées de ces personnes sont propriétaires, leur confèrent le droit de recevoir plus de trente-cinq pour cent des bénéfices de l'association d'intérêts, ou plus de trente-cinq pour cent de ses éléments d'actif au moment de la dissolution ou, dans le cas où les personnes qui acquièrent les titres de participation ont déjà ce droit, recevoir plus de cinquante pour cent de ces bénéfices ou éléments d'actif.

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

29. The headings before section 111 of the Act are replaced by the following:

Exemptions

Acquisition of Voting Shares, Assets or
Interests

30. Paragraphs 111(b) and (c) of the Act are replaced by the following:

(b) an acquisition of voting shares or of an interest in a combination solely for the purpose of underwriting the shares or the interest, within the meaning of subsection 5(2);

(c) an acquisition of voting shares, an interest in a combination or assets that would result from a gift, intestate succession or testamentary disposition;

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

31. Paragraph 113(c) of the Act is replaced by the following:

(c) a transaction in respect of which the Director or a person authorized by the Director has waived the obligation under this Part to notify the Director and supply information because substantially similar information was previously supplied in relation to a request for a certificate under section 102; and

29. Les intertitres précédant l'article 111 de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

Exceptions

Acquisition d'actions comportant droit de vote, d'éléments d'actif ou de titres de participation

30. Les alinéas 111(b) et (c) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

b) l'acquisition d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts uniquement dans le but de souscrire l'émission de ces actions ou de ces titres de participation au sens du paragraphe 5(2);

c) l'acquisition d'actions comportant droit de vote, de titres de participation dans une association d'intérêts ou d'éléments d'actif en conséquence d'un don, d'une succession *ab intestat* ou d'une disposition testamentaire;

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

31. L'alinéa 113(c) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

c) une transaction à l'égard de laquelle le directeur ou son délégué a renoncé à l'avis et à la fourniture de renseignements prévus par la présente partie parce que des renseignements essentiellement semblables ont été fournis antérieurement relativement à la demande de certificat prévue à l'article 102;

R.S., c. 19
(2nd Supp.),
s. 45

32. (1) Paragraph 114(1)(a) of the Act is replaced by the following:

(a) a person, or two or more persons pursuant to an agreement or arrangement, propose to acquire assets in the circumstances set out in subsection 110(2), to acquire shares in the circumstances set out in subsection 110(3) or to acquire an interest in a combination in the circumstances set out in subsection 110(6),

(2) The portion of subsection 114(1) of the Act after paragraph (c) is replaced by the following:

the parties to the proposed transaction shall, before the transaction is completed, notify the Director that the transaction is proposed and supply the Director with information in accordance with this Part.

(3) Subsection 114(2) of the Act is replaced by the following:

(2) The information required under subsection (1) is, at the option of the person supplying the information, prescribed short form information or prescribed long form information but, where a person provides prescribed short form information, the Director or a person authorized by the Director may, within fourteen days after receiving it, require the person to supply the prescribed long form information.

(3) Where a proposed transaction is an acquisition of shares and the Director receives information supplied under subsection (1) by a party to the transaction, other than the corporation whose shares are being acquired, before receiving such information from the corporation,

(a) the Director shall immediately notify the corporation that the Director has received from that party the prescribed short form information or prescribed long form information, as the case may be;

(b) the corporation shall supply the Director with the prescribed short form information within ten days after being notified under paragraph (a) or the prescribed long form

Information required

Corporation whose shares are acquired

32. (1) L'alinéa 114(1)a de la même loi est remplacé par ce qui suit :

a) une ou plusieurs personnes, en conséquence d'une entente ou d'un arrangement, proposent d'acquérir des éléments d'actif dans les circonstances visées au paragraphe 110(2), d'acquérir des actions dans les circonstances visées au paragraphe 110(3) ou d'acquérir des titres de participation dans une association d'intérêts dans les circonstances visées au paragraphe 110(6);

(2) Le passage du paragraphe 114(1) de la même loi suivant l'alinéa c) est remplacé par ce qui suit :

les parties à la transaction proposée doivent, avant que celle-ci soit complétée, aviser le directeur du fait que la transaction est proposée et fournir à celui-ci les renseignements prévus par la présente partie.

(3) Le paragraphe 114(2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2) Selon ce que choisit la personne qui les fournit, les renseignements exigés en vertu du paragraphe (1) sont la déclaration abrégée de renseignements réglementaire ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire; toutefois, si une personne choisit de produire la déclaration abrégée, le directeur ou son délégué peut, dans les quatorze jours suivant la réception de celle-ci, exiger que la personne produise la déclaration détaillée.

(3) Dans le cas où la transaction proposée est une acquisition d'actions et que le directeur reçoit les renseignements prévus au paragraphe (1) d'une partie à la transaction, sauf la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition proposée, avant de recevoir ces renseignements de la personne morale :

a) le directeur avise immédiatement la personne morale qu'il a reçu de cette partie la déclaration abrégée ou détaillée de renseignements réglementaire;

b) la personne morale est tenue de produire auprès du directeur la déclaration abrégée de renseignements réglementaire dans les dix jours suivant la réception de l'avis prévu

L.R., ch. 19
(2^e suppl.),
art. 45

Renseignements exigés

Personnes morales dont les actions font l'objet de l'acquisition

information within twenty days after being so notified, as the case may be; and

(c) where the corporation supplies the prescribed short form information, the Director may require the corporation to supply the prescribed long form information and the corporation shall supply it within twenty days after being so required by the Director.

à l'alinéa a), ou la déclaration détaillée de renseignements réglementaire dans les vingt jours suivant la réception de l'avis;

c) dans le cas où la personne morale produit la déclaration abrégée de renseignements réglementaire, le directeur peut l'obliger à fournir la déclaration détaillée de renseignements réglementaire; la personne morale est alors tenue de le faire dans les vingt jours suivant la demande du directeur.

Notice and information

(4) Any of the persons required to give notice and supply information under this section may

(a) if duly authorized to do so, give notice or supply information on behalf of and in lieu of any of the others who are so required in respect of the same transaction; or

(b) give notice or supply information jointly with any of those others.

(4) Une des personnes tenues de donner l'avis et de fournir les renseignements prévus par le présent article peut :

a) à condition d'y être valablement autorisée, donner l'avis ou fournir les renseignements pour le compte et au lieu des autres personnes qui y sont tenues à l'égard de la même transaction;

b) donner l'avis ou fournir les renseignements conjointement avec l'une des autres personnes.

Avis et renseignements

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Prior notice of acquisitions

33. Subsections 115(1) and (2) of the Act are replaced by the following:

115. (1) It is not necessary to comply with section 114 in respect of a proposed acquisition of voting shares or of an interest in a combination where a limit set out in subsection 110(3) or (6) would be exceeded as a result of the proposed acquisition within three years immediately following a previous compliance with section 114 required in relation to the same limit.

33. Les paragraphes 115(1) et (2) de la même loi sont remplacés par ce qui suit :

115. (1) Il n'est pas nécessaire de se conformer à l'article 114 à l'égard d'une acquisition proposée d'actions comportant droit de vote ou de titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où une limite prévue aux paragraphes 110(3) ou (6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition proposée dans les trois ans qui suivent le moment où l'on s'est conformé à l'article 114 à l'égard de la même limite.

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Avis d'acquisition antérieure

Notice of future acquisition

(2) Where a person or persons who propose to acquire voting shares or an interest in a combination are required to comply with section 114 because the twenty or thirty-five per cent limit set out in subsection 110(3) or the thirty-five per cent limit set out in subsection 110(6) would be exceeded as a result of the acquisition, the person or persons may, at the time of the compliance, give notice to the Director of a proposed further acquisition of voting shares or of an interest in a combination that would result in a fifty per cent limit set out in that subsection being exceeded, and supply the Director with a detailed description in writing of the steps to be carried out in the further acquisition.

(2) Dans les cas où une ou des personnes qui proposent d'acquérir des actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts sont tenues de se conformer à l'article 114 en raison du fait que la limite de vingt ou de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(3) ou la limite de trente-cinq pour cent fixée au paragraphe 110(6) serait dépassée en conséquence de l'acquisition, cette ou ces personnes peuvent, au moment de répondre aux exigences de cet article, aviser le directeur d'une acquisition additionnelle proposée d'actions comportant droit de vote ou des titres de participation dans une association d'intérêts dans les cas où la

Avis d'acquisition future

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Where information previously supplied

Director may require information

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

R.S., c. 19 (2nd Supp.), s. 45

Time within which transaction cannot proceed

34. Subsection 116(3) of the Act is replaced by the following:

(2.1) If any of the information required under section 114 has previously been supplied to the Director, the person who is supplying the information may, in lieu of supplying it, inform the Director under oath or solemn affirmation of the matters in respect of which information has been supplied and when it was previously supplied.

(3) Where a person chooses not to supply the Director with information required under section 114 and so informs the Director in accordance with subsection (2) or (2.1) and the Director or a person authorized by the Director notifies that person, within seven days after the Director is so informed, that the information is required, the person shall supply the Director with the information.

35. The heading before section 120 and sections 120 to 122 of the Act are repealed.

36. Section 123 of the Act is replaced by the following:

123. (1) A proposed transaction referred to in section 114 shall not be completed before the expiration of

(a) fourteen days after the day on which information required under section 114 has been received by the Director, where the information is prescribed short form information and the Director has not, within that time, required prescribed long form information to be supplied under that section,

(b) except as provided in paragraph (c), forty-two days after the day on which information required under section 114 has been received by the Director, where the information is prescribed long form information, or

conséquence de cette acquisition additionnelle serait le dépassement d'une limite de cinquante pour cent prévue à ce paragraphe, ainsi que lui fournir, par écrit, une description détaillée des démarches qui seront entreprises dans le cadre de l'acquisition additionnelle.

34. Le paragraphe 116(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

(2.1) La personne qui a fourni antérieurement au directeur des renseignements exigés par l'article 114 peut, au lieu de les fournir, informer celui-ci de ce fait, sous serment ou sur affirmation solennelle, en lui indiquant l'objet de ces renseignements et la date à laquelle ils ont été fournis.

(3) La personne qui choisit de ne pas fournir au directeur les renseignements prévus à l'article 114 et qui l'informe de ce fait en conformité avec les paragraphes (2) ou (2.1) est tenue de le faire si le directeur ou son délégué exige les renseignements dans les sept jours suivant la date à laquelle il est informé de ce choix.

35. L'intertitre précédant l'article 120 de la même loi et les articles 120 à 122 sont abrogés.

36. L'article 123 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

123. (1) Une transaction proposée visée à l'article 114 ne peut être complétée avant :

a) l'expiration d'un délai de quatorze jours à compter de la réception par le directeur des renseignements exigés en vertu de l'article 114, s'il s'agit de la déclaration abrégée de renseignements réglementaire et si le directeur n'a pas, avant l'expiration de ce délai, exigé la déclaration détaillée de renseignements réglementaire prévue à cet article;

b) sous réserve de l'alinéa c), l'expiration d'un délai de quarante-deux jours à compter de la réception par le directeur des renseignements exigés en vertu de l'article 114, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire;

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Renseignements fournis antérieurement

Demande de renseignements par le directeur

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

L.R., ch. 19 (2^e suppl.), art. 45

Suspension de la transaction

(c) where the proposed transaction is an acquisition of voting shares that is to be effected through the facilities of a stock exchange in Canada and the information supplied is prescribed long form information, twenty-one trading days, or such longer period of time, not exceeding forty-two days, as may be allowed by the rules of the stock exchange before shares must be taken up, after the day on which the information required under section 114 has been received by the Director,

unless the Director or a person authorized by the Director, before the expiration of that time, notifies the persons who are required to give notice and supply information that the Director does not, at that time, intend to make an application under section 92 in respect of the proposed transaction.

c) dans le cas d'une transaction proposée concernant une acquisition d'actions comportant droit de vote, à intervenir par l'intermédiaire d'une bourse au Canada, s'il s'agit de la déclaration détaillée de renseignements réglementaire, l'expiration d'un délai de vingt et un jours d'activité de la bourse en question ou tel autre délai plus long, d'au plus quarante-deux jours, selon ce qui est prévu par les règlements de cette bourse en ce qui concerne le moment où l'on doit compléter une acquisition d'actions, à compter du jour de la réception par le directeur des renseignements exigés en vertu de l'article 114,

à moins que le directeur ou son délégué, avant l'expiration de ce délai, n'avise les personnes qui doivent donner un avis et fournir des renseignements, qu'il n'envisage pas, pour le moment, de présenter une demande en vertu de l'article 92 à l'égard de la transaction proposée.

Acquisition of voting shares

(2) In the case of an acquisition of voting shares to which subsection 114(3) applies, the periods of time referred to in subsection (1) shall be determined without reference to the day on which the information required under section 114 is received by the Director from the corporation whose shares are being acquired.

(2) Dans le cas d'une acquisition d'actions comportant droit de vote à laquelle le paragraphe 114(3) s'applique, les délais visés au paragraphe (1) sont fixés compte non tenu de la date à laquelle le directeur reçoit les renseignements exigés en vertu de l'article 114 de la personne morale dont les actions font l'objet de l'acquisition.

Acquisition d'actions comportant droit de vote

TRANSITIONAL

Outstanding prohibition orders

37. An order made under section 34 of the *Competition Act* in respect of an offence under any of sections 52, 53 or 57 to 59 of that Act, as those sections read immediately before the coming into force of sections 12, 14 and 17 of this Act, is deemed to have been made under paragraph 74.1(1)(a) of the *Competition Act*, as enacted by section 23 of this Act.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

37. Les ordonnances rendues en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence* en ce qui concerne les infractions prévues aux articles 52, 53 ou 57 à 59 de cette loi, dans leur version antérieure à l'entrée en vigueur des articles 12, 14 et 17 de la présente loi, sont réputées rendues en vertu de l'alinéa 74.1(1)a) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par l'article 23 de la présente loi.

Ordonnances en instance

Variation or rescission of orders

38. Subsection 34(2.3) of the *Competition Act*, as enacted by subsection 11(2) of this Act, applies in respect of orders made under section 34 of the *Competition Act* whether before or after the coming into force of section 11 of this Act.

38. Le paragraphe 34(2.3) de la *Loi sur la concurrence*, édicté par le paragraphe 11(2) de la présente loi, s'applique aux ordonnances rendues en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la concurrence*, avant ou après l'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

Modification ou annulation d'ordonnances

CONSEQUENTIAL AMENDMENTS

MODIFICATIONS CORRÉLATIVES

*Competition Tribunal Act**Loi sur le Tribunal de la concurrence*R.S., c. 19
(2nd Supp.)**39. Subsection 8(1) of the *Competition Tribunal Act* is replaced by the following:****39. Le paragraphe 8(1) de la *Loi sur le Tribunal de la concurrence* est remplacé par ce qui suit :**L.R., ch. 19
(2^e suppl.)

Jurisdiction

8. (1) The Tribunal has jurisdiction to hear and dispose of all applications made under Part VII.1 or VIII of the *Competition Act* and any related matters.

8. (1) Les demandes prévues aux parties VII.1 ou VIII de la *Loi sur la concurrence*, de même que toute question s'y rattachant, sont présentées au Tribunal pour audition et décision.

Compétence

40. Subsection 9(3) of the Act is replaced by the following:**40. Le paragraphe 9(3) de la même loi est remplacé par ce qui suit :**Interventions
by persons
affected

(3) Any person may, with leave of the Tribunal, intervene in any proceedings before the Tribunal, other than proceedings under Part VII.1 of the *Competition Act*, to make representations relevant to those proceedings in respect of any matter that affects that person.

(3) Toute personne peut, avec l'autorisation du Tribunal, intervenir dans les procédures se déroulant devant celui-ci, sauf celles intentées en vertu de la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, afin de présenter toutes observations la concernant à cet égard.

Intervention
des personnes
touchées**41. Section 11 of the Act is replaced by the following:****41. L'article 11 de la même loi est remplacé par ce qui suit :**

Interim orders

11. (1) The Chairman of the Tribunal, sitting alone, or a judicial member designated by the Chairman, sitting alone, may hear and dispose of applications for interim orders under subsection 100(1) or 104(1) of the *Competition Act* and any related matters.

11. (1) Le président, siégeant seul, ou un juge désigné par le président et siégeant seul, peut statuer sur les demandes d'ordonnance provisoire présentées en application du paragraphe 100(1) ou 104(1) de la *Loi sur la concurrence* ainsi que sur toute question s'y rattachant.

Ordonnance
provisoire

Civil remedies

(2) Applications for orders under Part VII.1 of the *Competition Act* and any related matters shall be heard and disposed of by the Chairman of the Tribunal, sitting alone, or by a judicial member designated by the Chairman, sitting alone.

(2) Il est statué sur les demandes d'ordonnance prévues à la partie VII.1 de la *Loi sur la concurrence*, ainsi que toute question s'y rattachant, par le président, siégeant seul, ou par un juge désigné par le président et siégeant seul.

Recours
civils

COMING INTO FORCE

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

42. (1) Subject to subsection (2), this Act or any of its provisions comes into force on a day or days to be fixed by order of the Governor in Council.

42. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret.

Entrée en
vigueurComing into
force

(2) Sections 12, 14 to 17, 19, 22, 23, 37, 39, 40 and 41 come into force on a day to be fixed by order of the Governor in Council.

(2) Les articles 12, 14 à 17, 19, 22, 23, 37, 39, 40 et 41 entrent en vigueur à la date fixée par décret.

Entrée en
vigueur